

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 4 février 2020

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 29 janvier 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME.

La séance est ouverte à 19h26

Etaient présents :

Mme Mireille ALPHONSE, Mme Hassina AMBOLET, M. David AMSTERDAMER , M. Samir AMZIANE (à partir de 21h13), Mme Sylvie BADOUX, M. Madigata BARADJI , M. Christian BARTHOLME, M. Lionel BENHAROUS (à partir de 19h29), Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, Mme Faysa BOUTERFASS (jusqu'à 21h13), M. Geoffrey CARVALHINHO, Mme Claire CAUCHEMEZ, Mme Laurence CORDEAU , M. Gérard COSME, Mme Sofia DAUVERGNE, M. Stéphane DE PAOLI, M. Jean-Luc DECOBERT, Mme Anne DEO , M. Tony DI MARTINO (jusqu'à 21h23), M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIHI (à partir de 19h47), Mme Camille FALQUE(jusqu'à 21h57), Mme Riva GHERCHANOC(jusqu'à 21h24), M. Daniel GUIRAUD(à partir de 19h29), M. Stephen HERVE, M. Laurent JAMET(jusqu'à 21h58), Mme Yveline JEN , M. Bertrand KERN (jusqu'à 21h12) , M. Christian LAGRANGE, Mme Magalie LE FRANC, Mme Martine LEGRAND, Mme Agathe LESCURE, M. Hervé LEUCI, Mme Dalila MAAZAOUI-ACHI , M. Bruno MARIELLE, M. Dref MENDACI , M. Mathieu MONOT, M. Jean-Charles NEGRE, Mme Charline NICOLAS, M. Alain PERIES, Mme Brigitte PLISSON, M. Laurent RIVOIRE , M. Gilles ROBEL(à partir de 19h32), M. Olivier SARRABEYROUSE (jusqu'à 20h30) , M. Karamoko SISSOKO (jusqu'à 22h13) , M. Patrick SOLLIER, M. Olivier STERN, Mme Sylvine THOMASSIN(jusqu'à 21h22) , M. Michel VIOIX , M. Stephane WEISSELBERG, Mme Choukri YONIS, M. Ali ZAHI (à partir de 20h08) .

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. LOTTI (pouvoir à M. BIRBES), Mme MAZE (pouvoir à M. CARVALHINHO), Mme HARENGER (pouvoir à Mme JEN), Mme KEITA (pouvoir à M. JAMET), M. BESSAC (pouvoir à M. NEGRE), Mme TRIGO (pouvoir à M. SISSOKO), Mme MARIE-SAINTE (pouvoir à M. DE PAOLI), Mme AIROUCHE (pouvoir à M. BARTHOLME), Mme LACOMBE-MAURIÈS (pouvoir à M. HERVE), M. SADI (pouvoir à Mme BADOUX), M. DELEU (pouvoir à Mme LE FRANC), M. SARRABEYROUSE (pouvoir à Mme DAUVERGNE à partir de 20h30), M. KERN (pouvoir à M. MONOT à partir de 21h12), Mme THOMASSIN (pouvoir à M. VIOIX à partir de 21h22),

Etaient absents excusés :

Mme AICHOUNE, M. AMZIANE (jusqu'à 21h13), M. BELTRAN, Mme BERNHARDT, Mme BOURDAIS, Mme Faysa BOUTERFASS (à partir de 21h13), M. CHAMPION, Mme

CHARRON, Mme GUERFI, Mme KERN, Mme LORCA, M. MAMADOU, M. RABHI, M. SARDOU, Mme SENEZ, Mme VALLS, M. VILLENEUVE, Mme VIPREY, M. ZAOUI..

Secrétaire de séance : Bertrand KERN

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du 23 décembre 2019 est adopté à l'unanimité.

CT2020-02-04-1

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonages ' assainissement ' et ' eaux pluviales ') - approbation du document

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles, L132-7 à 132-11, L.134-2 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-11 et suivants, L.153-31 et suivants, L.300-1 à L.311-8, R.132-1 et suivants, R.153-20, R.153-21 et R.153-22 ;

VU les articles L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 151-24 et R. 151-43 et R. 151-49 du Code de l'Urbanisme, par lesquels il est prévu que le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, instaurant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme élément central du PLU ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui rend les Territoires compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme en lieu et place des communes au 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 portant notamment recodification du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'Urbanisme et proposant un contenu modernisé du des Plans Locaux d'Urbanisme ;



VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par délibération du Conseil Régional le 27 décembre 2013 ;

VU le Plan de Déplacements Urbain d'Ile-de-France approuvé par délibération du Conseil Régional en date du 16 juin 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bagnolet approuvé par délibération en date du 10 février 2011 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune Bobigny approuvé par délibération en date du 27 septembre 2016 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune Bondy approuvé par délibération en date du 28 mai 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Pré Saint-Gervais approuvé par délibération en date du 25 mai 2010 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Lilas approuvé par délibération en date du 20 novembre 2018 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montreuil approuvé par délibération en date du 25 septembre 2018 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noisy-le-Sec approuvé par délibération en date du 15 novembre 2012 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pantin approuvé par délibération en date du 10 juillet 2006 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Romainville approuvé par délibération en date du 25 mars 2009 ;

VU la délibération 2011_12_13_25 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération 2014-01-15-1 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 15 janvier 2014 adoptant le projet de Contrat de Développement Territorial « La Fabrique du Grand Paris » d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2015-12-15-34 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 15 décembre 2015 adoptant le projet de Programme Local de l'Habitat du Territoire d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2015-12-15-35 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 15 décembre 2015 adoptant le projet de Plan Local de Déplacement du Territoire d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2015-12-15-37 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 15 décembre 2015 adoptant le projet du Projet Urbain du Territoire d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2015-12-15-40 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 15 décembre 2015 adoptant le Projet de Territoire d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2015-12-15-44 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 15 décembre 2015 adoptant le projet de Plan Climat-Air-Energie du Territoire d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2016-09-27-24 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 27 septembre 2016 adoptant le projet Schéma de Développement Economique du Territoire d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2016-11-29-12 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 29 novembre 2016 approuvant le document « Aménagement urbain, assainissement et gestion des eaux pluviales » sur le territoire d'Est Ensemble ;



VU la délibération 2016-12-13-4 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 13 décembre 2016 adoptant le projet de Protocole de préfiguration de renouvellement urbain du Territoire d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°CT2017-07-04-5 du Conseil de Territoire en date du 4 juillet 2017 portant prescription du lancement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

VU la délibération n°CT2018-11-20-9 du Conseil de Territoire en date du 20 novembre 2018 relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables;

VU la délibération n°181115 14 du Conseil Municipal de la ville de Bagnole en date du 15 novembre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération n° 05 211118 du Conseil Municipal de la ville de Bobigny en date du 14 novembre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération n°1060 du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 4 octobre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération n°2018/52 du Conseil Municipal de la ville du Pré Saint-Gervais en date du 15 octobre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération n°D93-18 du Conseil Municipal de la ville des Lilas en date du 26 septembre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération n°DEL20181107_2 du Conseil Municipal de la ville de Montreuil en date du 7 novembre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération n°2018/11-01 du Conseil Municipal de la ville de Noisy-le-Sec en date du 22 novembre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération n°DEL20181018_21 du Conseil Municipal de la ville de Pantin en date du 18 octobre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération n°18_11_04 du Conseil Municipal de la ville de Romainville en date du 7 novembre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la tenue du Groupe Aménagement Elus à 7 reprises avant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (groupe de travail aménagement présidé par le vice-président en charge de l'aménagement



durable et réunissant les représentants des Maires et les Présidents des groupes politiques d'Est Ensemble, élargi aux vice-présidents et conseillers délégués d'Est Ensemble directement concernés par l'élaboration du PLUi), dont le dernier en date du 7 mai 2019 ;

VU la tenue du Comité des Maires (valant Conférence Intercommunale des Maires) à 4 reprises aux différentes étapes de la procédure, et l'avis favorable du Comité des Maires d'Est Ensemble concernant l'arrêt du PLUi en date du 15 mai 2019 ;

VU la tenue de points spécifiques sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal lors du Bureau de Territoire à 7 reprises avant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, dont le dernier, en préparation du Conseil de Territoire du 28 mai 2019, en date du 15 mai 2019 ;

VU la délibération n°CT2019-05-28-29 du Conseil de Territoire en date du 28 mai 2019 portant bilan de la concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble ;

VU l'arrêté n° 2019-12-07 en date du 16 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales ») de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble ;

VU la décision n° E19000021/93, en date du 10 juillet 2019 de Monsieur le premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Montreuil portant désignation des membres de la commission d'enquête et du président de celle-ci afin de conduire l'enquête publique relative au projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales »).

VU la décision n° E19000021/93 de remplacement d'un commissaire enquêteur de la commission d'enquête en charge de l'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble, en date du 16 septembre 2019 de Monsieur le premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Montreuil.

VU la tenue du Groupe Aménagement Elus après l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en date du 17 octobre 2019 ;

VU la tenue du Comité des Maires (valant Conférence Intercommunale des Maires) à 2 reprises après l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et l'avis favorable du Comité des Maires d'Est Ensemble concernant l'approbation du PLUi en date du 22 janvier 2020 ;

VU la tenue de points spécifiques sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal lors du Bureau de Territoire à 2 reprises après l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, dont le dernier, en préparation du présent Conseil de Territoire, en date du 22 janvier 2020 ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France, joint au dossier d'enquête publique, en date du 19 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission Interdépartementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CIPENAF), en date du 12 septembre 2019 ;

VU l'avis de la Ville de Bagnole sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;

VU l'avis de la Ville de Bobigny sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;

VU l'avis de la Ville de Bondy sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;

VU l'avis de la Ville du Pré Saint-Gervais sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;

VU l'avis de la Ville des Lilas sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;

VU l'avis de la Ville de Montreuil sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;



VU l'avis de la Ville de Noisy-le-Sec sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;

VU l'avis de la Ville de Pantin sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;

VU l'avis de la Ville de Romainville sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;

VU la consultation obligatoire des personnes publiques associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 octobre 2019 au 7 novembre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2019 ;

VU les modifications et compléments apportés au dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté, suite à la consultation des communes membres, des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et de la commission interdépartementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'à l'enquête publique, détaillées dans les tableaux en annexes à la présente délibération, lesquelles modifications et compléments résultent de ces consultations et de l'enquête publiques et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet d'arrêté et soumis à enquête ;

VU le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonage « assainissement » et « eaux pluviales ») annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT le transfert de plein droit de la compétence PLU à Est Ensemble au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT le projet du PLUi (valant zonage « assainissement » et « eaux pluviales ») annexé, composé des pièces suivantes, dont le contenu est décrit de manière synthétique :

Le rapport de présentation comprend le diagnostic du territoire, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale et la justification de chaque pièce du PLUi et de leur cohérence entre elles, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation du PLUi.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, clé de voute du PLUi, expose un projet politique et répond aux besoins et aux enjeux du territoire en tenant compte du contexte environnant. Il s'articule autour des trois grands axes suivants :

- Axe 1 : Est Ensemble : vers une ville renaturée et de qualité pour tous ;
- Axe 2 : Est Ensemble : l'humain et le vivre ensemble au cœur du projet ;
- Axe 3 : Est Ensemble : l'héritage, la résilience et la transition écologique comme moteurs d'une évolution maîtrisée.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visent à définir des intentions d'aménagement sur un secteur donné dans le but d'améliorer et d'accompagner son évolution. Le PLUi comprend 3 types d'OAP :

Les OAP thématiques : Elles précisent, pour chaque thématique, les politiques publiques à l'échelle du territoire d'Est Ensemble :

- Organisation urbaine, grands projets et temporalités ;
- Habitat (Mixité sociale et diversification de l'offre de logement / Qualité de l'habitat) ;
- Economie et commerces (Dynamique des espaces économiques / Organisation de l'armature commerciale) ;
- Environnement (Biodiversité, nature et eau en ville / Santé, risques et nuisances / Energie et climat) ;
- Mobilités (Liaisons et mobilités actives) ;
- Patrimoine et Paysage (Protection et valorisation du patrimoine / Prise en compte et mise en valeur des paysages).



Les OAP « des grands territoires d'entraînement » : Si certaines questions liées à l'aménagement sont transversales à tout le territoire d'Est Ensemble, il existe des spécificités sur les trois territoires dits d'entraînements qui se distinguent par un héritage et une dynamique d'urbanisation différenciée. Ainsi, 3 OAP territoriales ont été créées dans le but de préciser la stratégie de développement de chacun de ces territoires et de faire le lien entre les OAP sectorielles :

- **le Faubourg** (frange ouest du territoire, en lien avec Paris) ;
- **la Plaine de l'Ourcq** (s'articulant autour du canal de l'Ourcq et de ses environs) ;
- **le Parc des Hauteurs** (situé sur le plateau de Romainville et caractérisé par un chapelet d'espaces verts à connecter et à valoriser).

Les OAP sectorielles : Elles précisent, sur des secteurs de projet bien identifiés, l'aménagement souhaité et le programme retenu. Certaines ont été reprises des PLU communaux et les autres ont été créées dans le cadre de la présente procédure. Le PLUi comprend :

- **7 OAP intercommunales** (Faubourg-Fraternité-Coutures, La Folie, Noue Malassis, Pont de Bondy, Prolongement ligne 11, Raymond Queneau, Serge Gainsbourg).
- **15 OAP communales** (Bagnolet : Cœur de ville de Bagnolet, Bobigny : Hypercentre de Bobigny, Bondy : Canal/Avenue Gallieni, Gare de Bondy, Le Pré Saint-Gervais : 7 Arpents, Busso, Ilot de l'Eglise, la Porte du Pré Saint-Gervais, Les Lilas : Fort de Romainville aux Lilas, Montreuil : Boissière, Croix de Chavaux, Morillon, Murs à pêches, Noisy-le-Sec : Gabriel Péri, Plaine Ouest).

Le règlement écrit et graphique prévoit une structure commune à l'ensemble des 9 villes à travers des zones définies pour l'ensemble du territoire. Pour les zones U (hors zones UP), les règles qui s'appliquent sur un secteur se déclinent dans le nom de la zone à travers un système de 5 indices (2 lettres et 3 nombres) pour garantir et préserver les spécificités communales et des différents quartiers du territoire.

Le plan de zonage comporte :

- 5 zones générales (centralité (UC), mixte (UM), résidentiel d'habitat collectif (UR), habitat pavillonnaire (UH) et projets spécifiques (UP)) ;
- 2 zones spécifiques (activités économiques (UA) et équipements (UE) avec trois sous-secteurs espaces verts urbains (UEv), infrastructures (UEi) et équipements hospitaliers (UEh)) ;
- 2 zones agricoles et naturelles (agricole (A), naturelle (N))

Un ensemble d'éléments a également été repéré sur le plan de zonage, sous la forme d'inscriptions graphiques complémentaires :

- le patrimoine bâti,
- la protection et la confortation des espaces naturels,
- la mixité fonctionnelle,
- la mixité sociale.

D'autres plans règlementaires ont été réalisés afin de faciliter la lecture de ces éléments graphiques, en complément du plan de zonage. Celui-ci fait également l'objet de zooms par commune pour en faciliter également la lecture.

Les annexes du projet du PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autre informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme permettant de donner des éléments d'informations complémentaires à l'attention des habitants et des pétitionnaires.

CONSIDERANT que le projet de PLUi annexé vaut zonage d'assainissement et zonage eaux pluviales au sens de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme le permet les dispositions des articles L. 151-24 et R. 151-43 et R. 151-49 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet du PLUi traduit bien les objectifs fixés dans la délibération prescrivant son élaboration, que les modalités de collaboration avec les villes ont été respectées et que les modalités de concertation ont été respectées : la concertation avec le public et notamment avec les habitants a permis d'échanger, de débattre et d'alimenter le projet tout au long de son élaboration ;

CONSIDERANT que le projet a été transmis aux communes membres, ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées, à l'Autorité Environnementale et à la Commission Départementale de Préservation



des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, pour avis dans une période de trois mois à partir de la date de réception du courrier de notification (comprise, selon les PPA, entre le 14 juin et le 22 juin 2019) et que 33 avis ont pu, ainsi, être recueillis avant l'enquête publique et joints au dossier sous à enquête ;

CONSIDERANT que la commission interdépartementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a formulé un avis favorable au projet avec quelques demandes d'ajustements qui ont été effectuées suite à l'enquête publique ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a formulé un avis globalement positif au projet, avec quelques demandes d'ajustements qui ont été autant que possible effectuées suite à l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le Préfet a formulé un avis favorable au projet assorti de 8 réserves ;

CONSIDERANT que la première réserve concerne « *la retranscription exhaustive dans le règlement du PLUi des dispositions du porter-à-connaissance du 25 janvier 2018 relatif au risque de mouvements de terrain* », et que, suite à cette réserve et à plusieurs rencontres avec le Préfet ainsi qu'un courrier de sa part précisant ses attentes, cette réserve a été levée suite à l'enquête publique par l'intégration des éléments demandés dans le règlement ;

CONSIDERANT que la deuxième réserve concerne « *la prise en compte des mises en compatibilités des documents d'urbanisme nécessaires à la réalisation des lignes et stations du Grand Paris Express* », et que cette réserve a été levée suite à l'enquête publique par l'intégration des éléments demandés dans les documents réglementaires (Orientations d'Aménagement et de Programmation et règlement) ;

CONSIDERANT que la troisième réserve concerne « *le retrait, dans le règlement du PLUi, de toutes les dispositions particulières communales non justifiées au sens de l'article R.151-2 du code de l'urbanisme* », et que cette réserve a été levée suite à l'enquête publique par la suppression, dans le règlement, ou la justification, dans le rapport de présentation, de ces exceptions particulières communales, selon les cas ;

CONSIDERANT que la quatrième réserve concerne « *la justification par commune de l'atteinte des objectifs de 15 % de densification de la densité humaine et des espaces d'habitat* », et que cette réserve a été levée suite à l'enquête publique par le renforcement, dans le rapport de présentation, de ces justifications ;

CONSIDERANT que la cinquième réserve concerne « *le déplacement des secteurs de mixité sociale en dehors des périmètres des quartiers prioritaires de la ville* », et que cette réserve a été levée suite à l'enquête publique par le fait de garantir qu'aucun dispositif réglementaire (Orientations d'Aménagement et de Programmation, secteur de mixité sociale ou emplacement réservé en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux) présent dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal n'oblige à produire du logement locatif social et très social dans les périmètres des Quartiers Prioritaires de la Ville, qu'ils n'imposent aucune programmation contraire aux règles définies par l'Etat pour la construction au sein des Quartiers Prioritaires de la Ville et qu'ils ne constitueront pas un frein à la mise en œuvre des projets. Ces secteurs ont été uniquement maintenus dans les zones de projet de renouvellement urbain (à Pantin, au Pré Saint-Gervais et à Montreuil), au vu de la stratégie habitat adoptée dans la convention territoriale de renouvellement urbain, et dans les zones résidentielles d'habitat privé, les plus attractives à court ou moyen terme (car situées à proximité de nouveaux projets de transports collectifs - prolongement de la ligne 11 du métro et du tramway T1 sur Montreuil), en prenant en compte les objectifs de rééquilibrage et la diversification de l'offre de logements, objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et du Programme Local de l'Habitat, qui se feront également par le maintien raisonné de la production de logement social dans les zones mixtes, dans un contexte de densification à maîtriser ;

CONSIDERANT que la sixième réserve concerne « *la prise en compte des stations de transports en commun structurants des communes de cœur de métropole (au sens du PDUiF) pour le calcul des normes de stationnement des bureaux* », et que cette réserve a été levée suite à l'enquête publique par l'ajout de ces périmètres pour les communes non limitrophes de Paris ;

CONSIDERANT que la septième réserve concerne « *le report dans les documents graphiques du PLUi des secteurs prévus aux articles R.151-31-2 et R.151-34-1 du code de l'urbanisme, relatifs à l'interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités* », et que cette réserve a été levée suite à l'enquête publique par la création d'un plan de zonage spécifique reprenant ces informations ;



CONSIDERANT que la huitième réserve concerne « *la réalisation de l'inventaire des capacités de mutualisation des places de stationnement prévu à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme* », et que cette réserve a été levée suite à l'enquête publique par le développement de ce point dans le rapport de présentation ;

CONSIDERANT que l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément à l'arrêté n°2019-1207, de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble portant organisation de ladite enquête, s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs du lundi 7 octobre inclus au jeudi 7 novembre inclus et que 200 observations du public ou courriers ont été recueillis ou reçus dans ce cadre ;

CONSIDERANT que la commission d'enquête a formulé, dans son rapport d'enquête publique daté du 30 décembre 2019 et parvenu à Est Ensemble le 30 décembre 2019, un avis favorable au projet assorti de 2 réserves et de 21 recommandations.

CONSIDERANT que la première réserve concerne le volet patrimonial de la commune de Romainville, la commission précise : « *qu'elle ne souhaite pas que le volet patrimonial de la commune de Romainville dans sa version présentée à l'enquête publique soit adopté, mais préconise d'inclure pour Romainville un volet patrimonial uniquement constitué par la liste des bâtiments définie par la commune et revisitée par Est Ensemble, associée au seul niveau de protection « représentatif » quel que soit leur niveau de protection actuellement proposé* », et que cette réserve a été levée par la modification du volet patrimonial de cette commune et le reclassement de tous les bâtis ou ensembles bâtis repérés initialement en niveau 1 « patrimoine emblématique » ou en niveau 2 « patrimoine remarquable » afin de les mettre en niveau 3 « patrimoine représentatif »,

CONSIDERANT que la deuxième réserve concerne la numérotation des emplacements réservés, la commission précise : « *les principes de numérotation des emplacements réservés, tels qu'ils figurent sur les documents graphiques et dans le tableau général (document 6.15) n'apparaissent pas clairement, plusieurs emplacements pouvant être désignés par la même référence (par exemple, ERC1) ; de plus le passage à une logique intercommunale ne transparait pas dans cette numérotation. La commission d'enquête demande donc expressément que la numérotation des emplacements réservés soit revue, pour davantage de clarté dans le repérage, et une meilleure prise en compte du passage en PLUi* », et que cette réserve a été levée par la modification de la numérotation des emplacements réservés afin d'éviter qu'une même numérotation puisse se trouver présente sur plusieurs communes,

CONSIDERANT que la première recommandation concerne l'ajout de nouveaux bâtiments classés, la commission recommande : « *que les ajouts dans le PLUi de nouveaux bâtiments, en complément de ceux déjà inscrits dans les volets patrimoniaux communaux adoptés, se limitent au niveau de protection « représentatif » sauf accord explicite du ou des propriétaires pour un niveau de protection supérieur.* », et que cette recommandation a été suivie et que l'ensemble des nouveaux bâtiments, en complément de ceux déjà inscrits dans les volets patrimoniaux communaux adoptés, ont été reclassés en niveau 3 « patrimoine représentatif »,

CONSIDERANT que la deuxième recommandation concerne l'inventaire global ultérieur du territoire d'Est Ensemble visant à repérer et analyser le patrimoine bâti, la commission recommande : « *que celui-ci soit établi sur la base de critères objectifs, concrets, historiquement ou architecturalement justifiés avec, comme proposé par Est Ensemble, des partenaires dont les compétences sont unanimement reconnues (Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-Saint-Denis, Architectes des Bâtiments de France, notamment...). Cet inventaire devra, par ailleurs, être le fruit d'une large concertation et les propriétaires devront avoir été informés de cette démarche.* », et que cette recommandation sera suivie dans le cadre de la future procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal portant sur la thématique du patrimoine bâti,

CONSIDERANT que la troisième recommandation concerne la forme des fiches patrimoniales établies par commune, la commission recommande : « *qu'elles ne fasse, comme proposé par Est-Ensemble, référence qu'aux classifications du PLUi, et que pour le classement du patrimoine dit « représentatif » les éléments intéressants justifiant la protection, soient donnés à titre purement informatif.* », et que cette recommandation a été suivie par la modification de l'ensemble des fiches des bâtis ou ensembles bâtis repérés en niveau 3 « patrimoine représentatif », en précisant que les éléments intéressants sont donnés à titre informatif,

CONSIDERANT que la quatrième recommandation concerne des dispositions du règlement le long du Canal de l'Ourcq, la commission recommande : « *qu'Est Ensemble veille expressément à ce que les dispositions du règlement, sous couvert d'édification de repères visuels, n'aboutissent pas le long du canal de l'Ourcq, à la multiplication de*



tours disparates sur un même espace », et que cette recommandation sera suivie dans le cadre des futures procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin de ne pas conduire à la multiplication de tours disparates sur un même espace,

CONSIDERANT que la cinquième recommandation concerne les chartes de l'arbre, la commission propose : « *que les différentes chartes de l'arbre soient citées dans l'OAP « Patrimoine et paysages » et qu'elles soient versées au PLUi en tant qu'annexes informatives.* », et que cette recommandation a été suivie par la modification de l'OAP « Patrimoine et paysages » et l'ajout de la mention de ces différentes chartes de l'arbre, ainsi que leur ajout dans les annexes informatives du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

CONSIDERANT que la sixième recommandation concerne le principe éviter/réduire/compenser, la commission recommande : « *comme proposé par Est Ensemble, d'intégrer au règlement le rappel des dispositions de l'article L.350-3 du code de l'environnement visant à protéger les allées et alignements d'arbres bordant les voies de communication et de réajuster la rédaction des règles concernant les arbres sur le territoire (au-delà des seuls arbres d'alignement).* », et que cette recommandation a été suivie par la modification du règlement sur ce point (ajout du rappel de l'article L.350-3 du Code de l'Environnement et modification des règles concernant les arbres sur le territoire),

CONSIDERANT que la septième recommandation concerne le rapport de compatibilité entre les OAP et le règlement, la commission précise : « *afin de clarifier la règle et pour éviter toute ambiguïté, la commission d'enquête recommande, ainsi que le propose le maître d'ouvrage, de réajuster la règle inscrite dans le projet de PLUi : « les projets doivent être conformes au règlement, sauf en ce qui concerne les orientations dont le contenu est contraire à celui fixé par les dispositions réglementaires », en indiquant clairement, dans chaque partie du règlement, les OAP sectorielles (et les citer) dérogeant à la règle générale inscrite dans le règlement/zonage, et en reportant également cette mention dans l'OAP concernée.* », et que cette recommandation a été suivie par la modification des OAP sectorielles et du règlement dans les parties concernées, en identifiant clairement les thématiques et les secteurs faisant l'objet d'une règle assouplie dans l'OAP par rapport au règlement,

CONSIDERANT que la huitième recommandation concerne les OAP Thématiques, la commission précise : « *Les OAP dites « Thématiques », sans être contradictoires, peuvent être parfois difficilement applicables simultanément ; aussi la commission recommande de clarifier autant que faire se peut leur hiérarchisation* », et que cette recommandation a été suivie par l'ajout d'un paragraphe relatif à l'application des OAP au début de chaque document d'OAP,

CONSIDERANT que la neuvième recommandation concerne les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC), la commission précise : « *Afin d'assurer le maintien des équilibres économiques des ZAC et la faisabilité des projets, et comme l'évoque le maître d'ouvrage, la commission d'enquête recommande de réajuster les dispositions inscrites dans les documents du PLUi dont certaines ambiguïtés pourraient poser problème* », et que cette recommandation a été suivie par le réajustement de la plupart des règles applicables dans les secteurs de ZAC, sans pour autant déroger à toutes les règles et en veillant au maximum à réaffirmer l'ambition environnementale et énergétique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

CONSIDERANT que la dixième recommandation concerne l'annexe de l'OAP « Environnement », la commission précise : « *tout en renommant l'annexe de l'OAP « Environnement » en « Guide des bonnes pratiques environnementales et en le renvoyant aux annexes informatives comme proposé par le maître d'ouvrage, la commission d'enquête recommande également qu'à chaque évolution du PLUi ce nouveau guide soit évalué, amendé et complété, autant que nécessaire* », et que cette recommandation a été suivie par la modification de l'annexe OAP « Environnement » pour en faire un « Guide des bonnes pratiques environnementales » en annexe informative du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et que cette recommandation sera suivie par l'évaluation et la mise à jour de ce document lors des prochaines procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

CONSIDERANT que la onzième recommandation concerne une mesure du règlement, la commission précise : « *si l'expertise juridique menée par le maître d'ouvrage démontrait la fragilité juridique de la mesure visant à interdire sur une même unité foncière (ou terrain) l'édification de plus d'une construction à destination de logement, la commission recommande de la retirer du PLUi et d'examiner si les dispositions inscrites dans le PLUi ne répondent pas déjà à l'objectif recherché et/ou de réajuster le règlement avant adoption définitive.* », et que cette recommandation a été suivie par le fait que l'expertise juridique a confirmé que cette formulation n'était pas illégale et qu'elle a simplement été réajustée et justifiée dans le rapport de présentation,



CONSIDERANT que la douzième recommandation concerne le rapport de présentation, la commission précise : « *s'agissant de la biodiversité et comme s'y est engagé Est Ensemble, la commission d'enquête recommande que le rapport de présentation soit complété en tenant compte notamment des remarques formulées sur ce sujet par les Personnes Publiques Associées.* », et que cette recommandation a été suivie par la modification du rapport de présentation afin de réajuster/compléter la dimension « biodiversité » dans ce document, en s'appuyant notamment sur les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées et l'Autorité Environnementale,

CONSIDERANT que la treizième recommandation concerne les espaces boisés, la commission recommande : « *que le PLUi, privilégie le choix de les classer en Espaces Paysagers Protégés boisés (EPP) plutôt qu'en Espaces Boisés Classés (EBC), car ces derniers ne semblent pas adaptés aux caractéristiques des espaces boisés actuels sur le territoire de l'EPT pour deux raisons auxquelles la commission d'enquête adhère :*

- *Les EPP en qualité d'espaces boisés urbains, jouent un rôle social essentiel (lieux de promenade notamment) ;*
- *Ce sont les communes qui accordent au cas par cas les demandes d'autorisation préalables de défrichements (lesquels sont strictement interdits dans les EBC) ou de coupes et/ou d'abattages d'arbres. ».*

et que cette recommandation a été suivie par le maintien des espaces boisés en Espaces Paysagers Protégés boisés comme cela était le cas dans le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté,

CONSIDERANT que la quatorzième recommandation concerne les transports, la commission recommande :

- *« De participer activement avec ses communes membres à l'amélioration des transports routiers et ferrés en complément des autres collectivités ou acteurs chargés de réaliser les grands projets structurants attendus ;*
- *D'offrir, compte tenu de l'insuffisance actuelle des moyens collectifs de déplacement, un maillage pertinent, complétant le réseau de bus actuel, par des navettes communales et inter communales, privilégiant le mode électrique ;*
- *D'encourager le co-voiturage par des incitations appropriées ;*
- *De coordonner et de sécuriser les différentes actions menées par les communes membres en faveur des mobilités actives individuelles (piétons, cycles, trottinettes et/ou autres moyens se développant actuellement) ;*
- *D'ajouter à la représentation des aménagements cyclables (Rapport de présentation 2.2 page 202) une carte des cheminements piédestres, actuels et envisagés. »*

et que cette recommandation est déjà actuellement mise en œuvre par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et ses communes membres, dans le cadre d'un certain nombre d'actions s'inscrivant dans le plan d'actions du Plan Local de Déplacements d'Est Ensemble et qu'elle sera poursuivie dans les actions à venir sur ces thématiques,

CONSIDERANT que la quinzième recommandation concerne le vélo, la commission précise : « *Même si Est Ensemble ne possède pas en propre la compétence « aménagement des espaces publics et des voiries », la commission d'enquête recommande qu'Est Ensemble participe activement au développement de l'usage du vélo et l'encourage à étudier tous les moyens visant au déploiement de stationnements vélos adaptés non seulement sur les lieux d'équipements structurants (gares) mais également à proximité de tous les espaces de rassemblements collectifs (cinémas, piscines, médiathèques, etc...)* », et que cette recommandation est déjà actuellement mise en œuvre par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et ses communes membres, et qu'elle sera poursuivie dans les actions à venir sur cette thématique du stationnement des vélos sur l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT que la seizième recommandation concerne les PPRMT, la commission précise : « *compte tenu des risques spécifiques existant sur certaines parties de son territoire, il conviendra qu'Est Ensemble demande que la préfecture de Seine-Saint-Denis finalise dans les meilleurs délais les deux PPRMT en cours d'élaboration pour le département.* », et que cette recommandation va être suivie par l'envoi d'un courrier à destination du Préfet et par le renforcement des échanges avec les services de l'Etat sur cette thématique,

CONSIDERANT que la dix-septième recommandation concerne les mètres carrés d'espaces verts par habitants, la commission précise : « *compte tenu des objectifs ambitieux qu'Est Ensemble s'est fixés : 10 m² d'espaces verts par habitant à moins de 15 mn de marche et compte tenu de l'accroissement de population lié à la construction sur 15 ans de 2800 logements par an (Contrat de Développement Territorial – CDT – signé en février 2014 par Est Ensemble), il sera indispensable non seulement de préserver les espaces verts existants mais également de les étendre voire d'en créer pour répondre aux objectifs fixés. Par ailleurs Est Ensemble devra s'engager à évaluer périodiquement si les objectifs fixés sont respectés.* », et que cette recommandation a été suivie par le maintien des espaces verts dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (avec un régime de protection adapté pour chaque type d'espace vert) et sera



suivie par la mise en place d'une évaluation régulière de cette thématique et son traitement particulier dans l'une des prochaines procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, afin d'intégrer une stratégie de revégétalisation du territoire d'Est Ensemble,

CONSIDERANT que la dix-huitième recommandation concerne les motifs justifiant les réponses positives aux changements de zonage, la commission recommande « *de vérifier que les motifs ayant justifié des réponses positives aux changements de zonage sollicités ne s'appliquent pas à d'autres cas similaires (mais non signalés par les intervenants à cette enquête) ; si de telles situations étaient repérées, il conviendrait d'y apporter les mêmes modifications.* », et que cette recommandation a été suivie par la vérification de l'existence de cas similaires à ceux modifiés suite à l'enquête publique et sera suivie par une vigilance particulière sur cette question lors des prochaines procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

CONSIDERANT que la dix-neuvième recommandation concerne la lisibilité des documents, la commission précise : « *Ayant relevé que le maître d'ouvrage, dans ses réponses aux observations du public, se proposait de revoir certains points, tels que l'amélioration de la présentation des tableaux de destination des sols et des schémas du règlement écrit, et la reprise des plans de zonage pour un repérage plus aisé des différentes zones ; la commission d'enquête lui recommande de mettre en œuvre ces mesures, qui permettront d'améliorer la clarté et la lisibilité de ces documents à caractère réglementaire.* », et que cette recommandation a été suivie par la modification de l'organisation du règlement pour faciliter son appréhension et sa compréhension par les services instructeurs et les pétitionnaires et la modification du zonage pour en améliorer sa lisibilité,

CONSIDERANT que la vingtième recommandation concerne le livret « Système d'indices », la commission recommande : « *que le fascicule élaboré par Est Ensemble pour l'enquête publique, intitulé « Système d'indices », présentant et explicitant le système mis en œuvre dans le règlement écrit et constituant un outil pratique pour en faciliter la lecture, soit annexé au dit règlement.* », et que cette recommandation a été suivie par l'ajout de ces tableaux synthétiques au sein même du règlement,

CONSIDERANT que la vingt et unième recommandation concerne les projets communs, la commission considère que : « *la position d'Est Ensemble en accord avec la commune de Romainville relative à la possibilité de densification en cas de projet commun « Arcade et propriétaires mitoyens » n'est pas bloquée à condition de ne pas déroger aux règles de zonage du PLUi sur les parcelles concernées.*

La commission d'enquête a conscience de l'intérêt qu'il y a de conserver et de préserver la richesse du tissu pavillonnaire et en particulier de la nécessité de garantir des espaces paysagers protecteurs de l'environnement.

Elle considère cependant qu'il est utile d'examiner au niveau du territoire de l'EPT (à l'aune du cas d'espèce précité), si les orientations du SDRIF, en particulier la potentialité d'accentuer le développement de l'habitat collectif et social dans un rayon de ;

- 1000 m pour une gare ferroviaire existante ou à venir ou une station de métro ;
- 500 m pour une station de transport collectif en site propre (Tram - Tzen).

pourront être garanties compte tenu des règlements des zones proches des gares tel qu'ils sont définis dans le PLUi. », et que cette recommandation a été suivie par le renforcement du rapport de présentation sur ce point, pour justifier du fait que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal répond bien aux orientations du SDRIF,

CONSIDERANT, que par ailleurs, il est tenu compte de certaines des remarques et observations de l'Etat et des autres personnes publiques associées ou consultées, ainsi que des communes membres et des populations, émises dans le cadre de l'enquête publique qui font l'objet de modifications dans le présent projet de PLUi.

CONSIDERANT, que le projet de PLUi a été modifié pour tenir compte de ces différents avis et que diverses réunions de travail avec les référents des communes ont permis de définir les orientations à retenir ;

CONSIDERANT, que les tableaux joints à la présente délibération listent l'ensemble des remarques formulées dans le cadre des différentes consultations et de l'enquête publique et les modifications apportées, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet soumis à l'enquête, ou justifications de la non prise en compte ;

CONSIDERANT, que le Comité des Maires, en date du 22 janvier 2020, a validé les modifications à apporter au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 44

Contre : 4

Abstention :13

APPROUVE les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonage « assainissement » et « eaux pluviales ») de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble arrêté le 28 mai 2019 telles qu'elles figurent dans les tableaux annexées à la présente délibération ;

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonage « assainissement » et « eaux pluviales ») de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairies de Bagnole, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin, Romainville et au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble pendant 1 mois ;
- de la mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;
- d'une publication sur le portail national de l'urbanisme (ainsi que l'entier Plan Local d'Urbanisme intercommunal) ;
- chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

DIT que la présente délibération est mise à disposition du public dans les mairies de Bagnole, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin, Romainville et au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble (direction de l'Aménagement et des Déplacements) et à la Préfecture de Bobigny aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

DIT que la présente délibération deviendra exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception en préfecture, si le Préfet n'a notifié aucune modification au projet de PLUi ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée ci-dessus ;

DIT que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département de Seine-Saint-Denis
- Mmes et M les Maires de Bagnole, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin et Romainville

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020, Fonction 824/Nature 202/Code opération 9011606002/Chapitre 20.

CT2020-02-04-2

Objet : Rapport de Développement Durable 2020 portant sur l'année 2019

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des



compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement obligeant les EPCI à élaborer un rapport sur la situation en matière de développement durable et à le présenter préalablement aux débats sur le projet de budget ;

VU le décret pris pour l'application de l'article 255 et la circulaire du 3 août 2011 relative à la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales qui fixent le contenu du rapport.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 61

PREND ACTE du rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable pour l'année 2019

CT2020-02-04-3

Objet : Bilan du schéma de mutualisation, de coopération et de territorialisation d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article 74 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »

VU la délibération 2015-12-15-40 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'adoption du projet de territoire d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2015-12-15-40 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'adoption du projet de schéma de coopération, de mutualisation et de territorialisation ;

VU la délibération 2016-07-05-31 du Conseil de territoire du 5 juillet 2016 approuvant définitivement le schéma de mutualisation coopération et de territorialisation d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2017-02-21-3 du Conseil de territoire du 21 février 2017 actant le premier rapport sur l'état d'avancement du schéma de mutualisation, de coopération et de territorialisation d'Est Ensemble



dans le cadre du rapport d'orientations budgétaires, conformément à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales prévoyant chaque année la réalisation d'un rapport relatif aux mutualisations de services entre les collectivités territoriales et leurs groupements, en l'espèce entre le territoire et ses communes membres.

VU la délibération 2018-02-20-8 du Conseil de territoire du 20 février 2018 actant la présentation d'un second rapport sur l'état d'avancement du schéma de mutualisation, de coopération et de territorialisation d'Est Ensemble comportant un certain nombre de pistes à faire aboutir au cours de l'année 2018.

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial qui lui définissent ses compétences obligatoires, optionnelles et facultatives se substituant au précédent statut ;

VU la délibération 2019-02-19 du Conseil de territoire du 19 février 2019 actant la présentation du troisième rapport sur l'état d'avancement du schéma de mutualisation, de coopération et de territorialisation d'Est Ensemble comportant six pistes à faire aboutir au cours de l'année 2019.

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par le schéma de coopération, de mutualisation et de territorialisation au cours de la période 2015-2020, à savoir :

- engager une nouvelle dynamique de coopération entre les villes et l'EPT,
- améliorer et pérenniser les conventions de mises à disposition existantes,
- accompagner et de préparer la mise en œuvre des transferts à venir au Territoire,
- ouvrir les réflexions sur la coopération et la mutualisation dans une trentaine de secteurs (secteurs supports comme opérationnels) ;

CONSIDERANT l'enjeu d'améliorer la solidarité partenariale à l'échelle du Territoire ;

CONSIDERANT que ce quatrième rapport présente une analyse quantitative des trois premières années de mise en œuvre et le bilan de la feuille de route 2019 qui a donné un coup de projecteur à six projets de coopération-mutualisation ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 61

ACTE la présentation du bilan du schéma de mutualisation, de coopération et de territorialisation d'Est Ensemble.

ACTE la fin du schéma de mutualisation de la mandature 2014-2020 et la poursuite des échanges avec l'exécutif territorial, les exécutifs communaux et les Maires des Communes membres pour l'élaboration d'un second schéma de mutualisation à venir.

CT2020-02-04-4

Objet : Rapport 2019 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article L2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire, préalablement aux débats sur le projet de budget primitif, la présentation en Conseil de territoire d'un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de l'établissement public territorial ;

VU le décret d'application n° 2015-761 du 24 juin 2015 qui précise le contenu du rapport et les modalités de son élaboration

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 61

PREND ACTE des éléments détaillés du rapport présentant la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes établi sur la base de données du 1er janvier 2020.

CT2020-02-04-5

Objet : Révision de la première fraction de FCCT pour l'année 2020 - FCCT équilibre Pacte financier

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération du conseil de territoire n° 2016-01-19-2 du 19 janvier 2016 portant création de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) auprès de l'EPT Est Ensemble et ses villes membres ;

VU la délibération n° 2016-11-29-10 du 29 novembre 2016 approuvant le pacte financier et fiscal territorial ;

CONSIDERANT que le pacte financier et fiscal territorial fixe dans son engagement n°1 une clé pour la répartition du FCCT équilibre entre les villes membres d'Est Ensemble ;



CONSIDERANT l'avis rendu par la Commission locale pour l'évaluation des charges territoriales (CLECT) le 22 janvier 2020, tant sur le montant global du FCCT équilibre pour 2020 que sur sa répartition entre les Villes membres ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter par délibération du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 61

DECIDE d'adopter les modalités de révision de la fraction de FCCT comme suit :

Sur la base des données actualisées notifiées par la fiche FPIC de l'année 2019, la somme nécessaire à l'équilibrage du budget d'Est-Ensemble est répartie à 50% selon le potentiel financier et à 50% selon les revenus, conformément à la répartition par ville suivante :



Communes	Population DGF	Critère		Revenus	
		Poids du critère		50%	
		Enveloppe à répartir		1 250 000	
		Revenus par habitant	Ecart à la moyenne	Points	Critère revenus
BAGNOLET	36 229	11 968	0,96	34 685,41	104 920
BOBIGNY	52 675	8 479	0,68	35 729,69	108 079
BONDY	53 516	10 185	0,81	43 604,20	131 898
LES LILAS	23 366	18 472	1,48	34 528,01	104 444
MONTREUIL	109 834	14 230	1,14	125 026,19	378 191
NOISY LE SEC	43 805	10 736	0,86	37 619,81	113 796
PANTIN	56 303	12 387	0,99	55 793,07	168 768
PRE SAINT GERVAIS	17 978	13 525	1,08	19 450,60	58 836
ROMAINVILLE	26 751	12 524	1,00	26 800,10	81 068
Total communes	420 457	12 501		413 237	1 250 000

Données issues de la notification FPIC 2019

Communes	Population DGF	Critère		Potentiel financier	
		Poids du critère		50%	
		Enveloppe à répartir		1 250 000	
		Revenus par habitant	Ecart à la moyenne	Points	Critère revenus
BAGNOLET	36 229	1 426	1,17	42 277	122 163
BOBIGNY	52 675	1 365	1,12	58 807	169 929
BONDY	53 516	839	0,69	36 733	106 144
LES LILAS	23 366	1 130	0,92	21 599	62 412
MONTREUIL	109 834	1 280	1,05	115 032	332 396
NOISY LE SEC	43 805	950	0,78	34 042	98 369
PANTIN	56 303	1 774	1,45	81 710	236 108
PRE SAINT GERVAIS	17 978	916	0,75	13 470	38 923
ROMAINVILLE	26 751	1 321	1,08	28 916	83 556
Total communes	420 457	1 222		432 586	1 250 000

Données issues de la notification FPIC 2019

DETERMINE donc la répartition de la somme nécessaire à l'équilibre du budget d'Est-Ensemble pour l'année 2020 comme suit :



Communes	Critère revenus	Critère potentiel financier	Total FCCT - équilibre 2020
BAGNOLET	104 919,83	122 163	227 082
BOBIGNY	108 078,68	169 929	278 008
BONDY	131 898,25	106 144	238 043
LES LILAS	104 443,70	62 412	166 856
MONTREUIL	378 191,47	332 396	710 588
NOISY LE SEC	113 796,10	98 369	212 165
PANTIN	168 768,34	236 108	404 876
PRE SAINT GERVAIS	58 836,08	38 923	97 759
ROMAINVILLE	81 067,56	83 556	164 623
Total communes	1 250 000	1 250 000	2 500 000

CT2020-02-04-6

Objet : Vote du taux de cotisation foncière des entreprises pour 2020

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précisant le dispositif de vote des taux applicable aux établissements de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique ;

VU l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts précisant le dispositif de liaison des taux ;

VU l'article 1636 B septies du Code Général des Impôts précisant les règles de plafonnement des taux ;

VU la loi n°2015-971 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe);

VU l'ordonnance n°2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situées dans ses limites territoriales ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de la loi NOTRe et de l'ordonnance n°2015-1630, pendant une période transitoire s'établissant entre 2016 et 2020, les EPT continueront de percevoir la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;

CONSIDERANT que pour l'application des dispositions relatives au vote des taux de CFE les EPT sont assimilés à des EPCI à fiscalité professionnelle unique ;

CONSIDERANT que par conséquent qu'il y a lieu de fixer les taux de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2020 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 61

DECIDE de reconduire le taux de Cotisation Foncière des Entreprises voté en 2019 pour l'année 2020.

DECIDE de fixer, pour 2020, le taux de Cotisation Foncière des Entreprises à 38,67%.



CHARGE le Président de notifier cette décision aux services fiscaux et l'autorise à signer tout document à cet effet.

CT2020-02-04-7

Objet : Vote des taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) - année 2020

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1520, 1639 A et 1636 B undecies ;

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2011-10-11-2 d'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2011-10-11-3 d'institution d'un zonage de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2011-10-11-4 prévoyant le lissage des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2015-04-10-02 portant vote des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2015 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire d'Est Ensemble n°2016-04-12-15 portant vote des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2016 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire d'Est Ensemble n°2017-03-28-11 portant vote des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2017 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire d'Est Ensemble n°2018-03-27-12 portant vote des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2018 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire d'Est Ensemble n°2019-04-01-8 portant vote des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par délibération du 11 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sont autorisés à voter des taux de taxe différents sur leur périmètre d'une part pendant la durée d'unification progressive des taux ou d'autre part en fonction de zones de perception définies en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu ;

CONSIDERANT que les établissements publics de coopération intercommunale déterminent librement les modalités de la mise en œuvre de l'harmonisation progressive des taux de TEOM ;

CONSIDERANT que ce dispositif de lissage ne peut excéder une période de 10 ans ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 61

DECIDE que le taux cible vers lequel converge les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères est de 7,84% et sera atteint en 2021.



DECIDE de voter les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2020 permettant de poursuivre la convergence des taux sur l'ensemble du territoire :

Zone de perception n°1 :

Communes	2020
BAGNOLET	7,85%
BOBIGNY	7,90%
BONDY	8,18%
PRE SAINT-GERVAIS	7,85%
LES LILAS	7,74%
MONTREUIL	8,06%
NOISY-LE-SEC	7,97%
ROMAINVILLE	7,81%

Zone de perception n°2 :

Communes	2020
PANTIN	7,74%

CHARGE le Président de notifier cette décision aux communes membres et aux services préfectoraux.

CT2020-02-04-8

Objet : Budget Principal - Vote du Budget Primitif 2020

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement les articles L5219-2 et suivants ainsi que les articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération 2019-12-23-5 du Conseil de territoire en date du 23 décembre 2019 définissant les méthodes utilisées pour les amortissements du budget principal et des budgets annexes ;

VU l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité présenté au Conseil de territoire le 04 février 2020 n°2020-02-04-XX ;



CONSIDÉRANT la délibération n°2019-12-23-6 du Conseil de territoire en date du 23 décembre 2019 prenant acte du débat sur les orientations budgétaires ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 61

ADOPTE le budget primitif du budget principal de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'exercice 2020 pour un montant total de 343 827 743,10 € répartis comme suit :

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	267 852 248.66	267 852 248.66
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	002 RESULTAT DE DE FONCTIONNEMENT REPORTE		
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (R.A.R + Résultat + Crédits votés)		267 852 248.66	267 852 248.66

INVESTISSEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	72 434 016.87	75 544 546.12
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	3 541 477.57	430 948.32
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (R.A.R + Résultat + Crédits votés)		75 975 494.44	75 975 494.44

TOTAL		
TOTAL DU BUDGET	343 827 743.10	343 827 743.10



CT2020-02-04-9

Objet : Budget annexe assainissement - Vote du Budget Primitif 2020

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement les articles L5219-2 et suivants, ainsi que les articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

VU la délibération 2016-01-19-35 du Conseil de territoire en date du 19 janvier 2016 portant création des budgets annexes « ZAC Projets d'aménagement » et « Assainissement » ;

VU la délibération 2019-12-23-5 du Conseil de territoire en date du 23 décembre 2019 définissant les méthodes utilisées pour les amortissements du budget principal et des budgets annexes ;

VU l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la délibération 2019-12-23-6 du Conseil de territoire en date du 23 décembre 2020 prenant acte du débat sur les orientations budgétaires ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 61

ADOPTE le budget primitif du budget assainissement de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'exercice 2020 pour un montant total de 25 412 635,86 € répartis comme suit :



II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION		EXPLOITATION	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS D'EXPLOITATION VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	11 823 116.00	11 823 116.00
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	002 RESULTAT DE D'EXPLOITATION REPORTE		
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (R.A.R + Résultat + Crédits votés)		11 823 116.00	11 823 116.00

INVESTISSEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	13 447 642.00	13 338 265.86
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	141 877.86	251 254.00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (R.A.R + Résultat + Crédits votés)		13 589 519.86	13 589 519.86

		TOTAL	
TOTAL DU BUDGET		25 412 635.86	25 412 635.86

CT2020-02-04-10

Objet : Budget annexe des projets d'aménagement - Vote du Budget Primitif 2020

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement les articles L 5219-2 et suivants ainsi que les articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;



VU la délibération 2016-01-19-35 du Conseil de territoire en date du 19 janvier 2016 portant création des budgets annexes « ZAC Projets d'aménagement » et « Assainissement » ;

VU la délibération 2019-12-23-5 du Conseil de territoire en date du 23 décembre 2019 définissant les méthodes utilisées pour les amortissements du budget principal et des budgets annexes ;

VU l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la délibération 2019-12-23-6 du Conseil de territoire en date du 23 décembre 2019 prenant acte du débat sur les orientations budgétaires ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Abstention : Mme DAUVERGNE, M. SARRABEYROUSE (Pouvoir)

Pour : 59

ADOpte le budget primitif du budget annexe des projets d'aménagement de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'exercice 2020 pour un montant total de 21 965 347,00 € répartis comme suit :

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			II	
VUE D'ENSEMBLE			A1	
FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT		
		Dépenses	Recettes	
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	4 251 535.00	4 251 535.00	
+		+	+	
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT			
	002 RESULTAT DE DE FONCTIONNEMENT REPORTE			
=		=	=	
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (R.A.R + Résultat + Crédits votés)		4 251 535.00	4 251 535.00	
INVESTISSEMENT		INVESTISSEMENT		
		Dépenses	Recettes	
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	17 495 414.00	17 713 812.00	
+		+	+	
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	218 398.00		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE			
=		=	=	
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (R.A.R + Résultat + Crédits votés)		17 713 812.00	17 713 812.00	
TOTAL				
TOTAL DU BUDGET		21 965 347.00	21 965 347.00	



CT2020-02-04-11

Objet : Budget principal - Autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article L.2311-3 et R.23-11 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération 2019-09-30-28 du 30 septembre 2019 relative aux autorisations d'engagement et crédits de paiement dans le cadre du budget principal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la situation des autorisations d'engagement existantes et l'évaluation de leurs besoins en crédits de paiements pour l'année 2020,

CONSIDÉRANT la délibération 2020-02-04-XX du 04 février 2020 portant l'ouverture du budget primitif principal pour l'exercice 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Abstention : Mme DAUVERGNE, M. SARRABEYROUSE (Pouvoir)

Pour : 59

ACTUALISE comme suit l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié aux autorisations d'engagement en fonction de l'évaluation prévisionnelles des dépenses mandatées sur l'exercice 2020 et du calendrier de réalisation de l'ensemble des projets qui leur sont rattachées.



POLITIQUE PUBLIQUE	PROJET	Année ouverture	AE votée	Ajustement enveloppe	AE	CP antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023	2024
RENOUVELLEMENT URBAIN AMENAGEMENT	RENOUVELLEMENT URBAIN TERRITORIAL	2016	810 788,01	89 291,99	900 000,00		290 027,00	129 002,00	23 940,01			
	PLANS LOCAUX D'URBANISME - VOLET VILLES	2016	30 000,00	-4 585,74	25 414,26		-	-				
HABITAT	SECOND PLAN DE SAUVEGARDE COPRO LA BRUYERE BONDY	2015	844 260,00	0,00	844 260,00		141 240,00	160 000,00	760,00			
	OPAH-CD BAGNOLET MONTREUIL	2015	710 320,03	0,00	710 320,03		127 649,95	130 000,00	45 360,05			
	OPAH PRE SAINT-GERVAIS	2018	349 103,56	0,00	349 103,56		12 974,04	-	13 000,00			
	OPAH-CD BOBIGNY	2017	472 930,80	0,00	472 930,80		-	-				
	POPAC POST-OPAH Bobigny et Pré-Saint-Gervais	2015	374 528,31	0,00	374 528,31		150 064,11	61 620,00	16 922,89			
	OPAH-CD NOISY-LE-SEC	2015	304 062,97	-437,86	303 625,11		8 552,14	-				
	OPAH-CD ROMAINVILLE	2015	832 393,76	-6,49	832 387,27		779 729,76	52 667,51				
	PLAN DE SAUVEGARDE DE LA NOUE BAGNOLET	2015	719 000,00	0,00	719 000,00		112 233,55	160 500,00	147 500,00	116 500,00	110 500,00	71 766,45
	POPAC PAUL ELUARD BOBIGNY	2016	215 319,00	0,00	215 319,00		77 662,52	52 734,00	21 289,01			
	ETUDES HABITAT PRIVE	2016	52 000,00	9 760,00	61 760,00		29 760,00	32 000,00				
	DISPOSITIF INTERCOMMUNAL D'HEBERGEMENT SOLIHA	2016	40 000,00	0,00	40 000,00		10 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00		
	PNRQAD COUTURES BAGNOLET	2016	16 516,00	0,00	16 516,00		840,00	-	3 000,00	3 000,00		
	POPAC NOISY LE SEC - ROMAINVILLE	2015	277 288,00	0,00	277 288,00		63 070,76	104 426,00	75 500,00	34 291,24		
	EAU POTABLE	CREATION D'UNE REGIE PUBLIQUE DE L'EAU	2018	230 000,00	0,00	230 000,00		-	-	39 000,00	39 550,00	112 450,00
COMMUNICATION	MAGAZINE TERRITORIAL 2017-2021	2017	644 537,35	0,00	644 537,35		98 041,95	105 000,00	150 000,00	71 958,05		
			6 922 997,79	94 021,90	7 016 999,69		3 752 563,46	1 174 777,53	532 350,96	289 299,29	222 950,00	110 766,45



CT2020-02-04-12

Objet : Budget principal - Autorisations de programme (AP) et crédits de paiement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article L.2311-3 et R.23-11 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération 2019-09-30-29 du 30 septembre 2019 relative aux autorisations de programme et crédits de paiement dans le cadre du budget principal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la situation des autorisations de programme existantes et l'évaluation de leurs besoins en crédits de paiements pour l'année 2020,

CONSIDÉRANT la délibération 2020-02-04-XX du 04 février 2020 portant l'ouverture du budget primitif principal pour l'exercice 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Abstention : Mme DAUVERGNE, M. SARRABEYROUSE (Pouvoir)

Pour : 59

APPROUVE l'augmentation des autorisations de programme suivantes :

POLITIQUE PUBLIQUE	PROJET	Année ouverture	AP votée	AP après vote
AMENAGEMENT	PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	2016	625 000,00	1 300 000,00
	RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL	2018	70 000,00	120 000,00
CULTURE	BIBLIOTHEQUE DES COURTILLIERES - PANTIN	2015	251 060,00	4 800 000,00
	CONSERVATOIRE DE MUSIQUE - PRÉ-ST-GERVAIS	2015	7 300 000,00	7 500 000,00
	CONSERVATOIRE - MONTREUIL	2018	3 000 000,00	3 100 000,00
HABITAT	RHI DU PRÉ SAINT-GERVAIS	2015	1 052 788,00	1 138 882,00
	OPERATION AMENAGEMENT 4 CHEMINS - PANTIN	2018	16 175 850,00	16 225 850,00
	OPERATION AMENAGEMENT 7 ARPENTS	2020	17 800 000,00	19 750 000,00
PREVENTION ET VALORISATION DES DECHETS	EXTENSION DU RESEAU DE COLLECTE PNEUMATIQUE	2015	2 718 575,55	3 715 000,00
RENOUVELLEMENT URBAIN	PRU2 LA NOUE MALASSIS - BAGNOLET MONTREUIL	2016	1 095 631,00	1 240 000,00
	PRU2 L'ABREUVOIR - BOBIGNY	2016	454 102,50	520 000,00
	PRU2 CENTRE VILLE - BOBIGNY	2016	421 540,00	480 000,00
	PRU2 QUARTIERS NORD - BONDY	2016	732 222,00	950 000,00
	PRU2 LONDEAU - NOISY-LE-SEC	2016	228 000,00	480 000,00
	PRU2 BETHISY CENTRE VILLE - NOISY-LE-SEC	2016	144 270,00	270 000,00
	PRU2 7 ARPENTS PANTIN / PRÉ SAINT-GERVAIS	2016	0,00	130 000,00
SPORT	PISCINE MUR A PECHES - MONTREUIL	2012	25 586 978,60	25 842 674,87



VU la délibération 2019-09-30-30 du 30 septembre 2019 relative aux autorisations de programme et crédits de paiement dans le cadre du budget annexe d'assainissement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la situation des autorisations de programme existantes et l'évaluation de leurs besoins en crédits de paiements pour l'année 2020,

CONSIDÉRANT la délibération 2020-02-04-XX du 04 février 2020 portant budget primitif du budget annexe d'assainissement pour l'exercice 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 61

APPROUVE l'ouverture de l'autorisation de programme « Travaux de réhabilitation et d'extension de réseau 2020-2025 » pour un montant global de 50 000 000€ dont 3 700 000 € en crédits de paiement 2020.

ACTUALISE l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié aux autorisations de programme en fonction de l'évaluation des dépenses dont il est prévu le mandatement sur l'exercice 2020 et du calendrier de réalisation de l'ensemble des opérations qui leur sont rattachées.



POLITIQUE PUBLIQUE	PROJET	Année ouverture	AP votée	Ajustement enveloppe	AP	CP antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023	Au-delà
							2019	2020	2021	2022	2023	
	SCHEMA DIRECTEUR DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	2015	1 386 478,34	24 925,08	1 411 403,42	1 313 678,34	77 725,08	20 000,00	-	-	-	-
	TRAVAUX SUR RESEAUX LIES AU PROLONGEMENT DE L'ALIGNE 11	2015	3 497 713,55	-41 983,60	3 455 719,95	2 879 576,25	326 143,70	250 000,00	-	-	-	-
	TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU RESEAU (Prog. 2017)	2017	8 377 848,91	-50 000,00	8 327 848,91	7 877 848,91	245 548,96	204 451,04	-	-	-	-
	REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DU PRU - Volet Assainissement	2017	3 000 000,00	0,00	3 000 000,00	184 659,18	-	500 000,00	1 000 000,00	1 025 340,82	290 000,00	-
	TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU RESEAU (Prog. 2018)	2018	9 980 000,00	0,00	9 980 000,00	5 274 609,04	3 730 000,91	963 390,96	9 999,09	-	-	-
	TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU RESEAU (Prog. 2019)	2019	11 800 000,00	0,00	11 800 000,00	-	4 556 869,87	4 560 000,00	2 680 000,00	3 130,13	-	-
	ETUDES ET TRAVAUX PRUZ	2018	300 000,00	582 235,33	882 235,33	-	89 835,33	280 000,00	270 000,00	232 400,00	-	-
	TRAVAUX DE MODERNISATION ET TELESURVEILLANCE DES BASSINS	2018	892 000,00	0,00	892 000,00	-	-	60 000,00	416 000,00	416 000,00	-	-
	TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DE RESEAU 2020-2025	2020	0,00	50 000 000,00	50 000 000,00	-	-	3 700 000,00	5 560 000,00	9 560 000,00	9 560 000,00	21 620 000,00
			39 234 040,80	50 515 166,81	89 749 207,61	17 530 371,72	9 036 123,85	10 539 842,00	9 935 989,09	11 236 870,95	9 850 000,00	21 620 000,00



CT2020-02-04-14

Objet : Budget annexe des projets d'aménagement - autorisations de programme et crédits de paiement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'article L.2311-3 et R.23-11 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération 2019-09-30-31 du 30 septembre 2019 relative aux autorisations de programme, autorisations d'engagement et crédits de paiement dans le cadre du budget annexe des projets d'aménagement,

CONSIDÉRANT la délibération 2020-02-04-XX du 04 février 2020 portant budget primitif du budget annexe des projets d'aménagement pour l'exercice 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la situation des autorisations de programme existantes et l'évaluation de leurs besoins en crédits de paiements pour l'année 2020 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 61

APPROUVE l'ouverture de l'autorisation de programme « TZEN 3 » pour un montant global de 775 000 € dont 55 000 € en crédits de paiement 2020.

ACTUALISE l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié aux autorisations de programme en fonction de l'évaluation des dépenses dont il est prévu le mandatement sur l'exercice 2020 et du calendrier de réalisation de l'ensemble des opérations qui leur sont rattachées.

PRECISE que les crédits de paiements afférents aux autorisations de programme sont fongibles au niveau de la super-opération.



PROJET ZAC	PROJET	AP votée	Ajustement enveloppe	AP	CP antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023	2024			
BENOIT HURE - Bagnolet	REVERSEMENT CONVENTIONNEL A LA VILLE	4 292 487,00	309 757,00	4 602 244,00	429 272,00	429 065,00	600 000,00	-	-	-	-			
	PARTICIPATION VERSEE A L'AMENAGEUR				2 214 636,00	309 757,00	309 757,00	309 757,00	-	-	-			
ECOCITE - Bobigny	PARTICIPATION VERSEE A L'AMENAGEUR	27 052 791,00	0,00	27 052 791,00	13 000 000,00	1 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	5 052 791,00			
RIVES DE L'OURCQ - Bondy	ETUDES	19 108 012,99	0,00	19 108 012,99	563 012,99	-	-	-	-	-	-			
	PARTICIPATION VERSEE A L'AMENAGEUR				2 700 000,00	413 558,25	415 500,00	1 400 000,00	1 600 000,00	1 714 286,00	10 301 655,75			
BOISSIERE - Montreuil	ETUDES	16 447 054,52	0,00	16 447 054,52	108 695,52	-	-	-	-	-	-			
	REVERSEMENT CONVENTIONNEL A LA VILLE				3 035 277,00	867 222,00	-	-	-	-	-			
	ACQUISITIONS				2 106 717,94	59 874,85	3 588 940,00	3 256 822,06	3 423 505,15	-	-			
	PARTICIPATION VERSEE A L'AMENAGEUR				0,00	-	-	-	-	-	-			
FRATERNITE - Montreuil	ETUDES	27 317 654,26	6 501,00	27 324 155,26	337 651,26	-	13 500,00	-	-	-	-			
	PARTICIPATION VERSEE A L'AMENAGEUR				12 530 000,00	2 500 000,00	2 500 000,00	2 360 751,00	2 360 751,00	2 360 751,00	2 360 751,00			
PLAINE DE L'OURCQ - Noisy-le-Sec	ETUDES	16 802 607,34	0,00	16 802 607,34	34 607,34	-	-	-	-	-	-			
	PARTICIPATION VERSEE A L'AMENAGEUR				2 100 000,00	200 000,00	200 000,00	1 800 000,00	1 800 000,00	1 809 715,00	8 658 285,00			
PORT DE PANTIN - Pantin	PARTICIPATION VERSEE A L'AMENAGEUR	8 145 027,00	0,00	8 145 027,00	6 000 000,00	425 000,00	425 000,00	425 000,00	425 000,00	445 027,00	-			
ECOQUARTIER - Pantin	ETUDES	21 681 281,64	0,00	21 681 281,64	572 487,46	-	15 000,00	-	-	244 221,40	-			
	MAITRISE D'OEUVRE URBAINE				470 484,78	131 439,21	54 000,00	46 000,00	-	-	-			
	PARTICIPATION VERSEE A L'AMENAGEUR				0,00	-	1 000 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	14 647 648,79			
HORLOGE - Romainville	REVERSEMENT CONVENTIONNEL A LA VILLE	12 075 157,00	0,00	12 075 157,00	996 560,00	1 500 000,00	1 500 000,00	82 037,00	-	-	-			
	PARTICIPATION VERSEE A L'AMENAGEUR				7 249 140,00	249 140,00	249 140,00	249 140,00	-	-	-			
TERRITOIRE PLAINE DE L'OURCQ	ETUDES yz SECTEUR FAUBOURGS	828 287,23	952 947,65	1 781 234,88	412 606,23	106 915,88	476 000,00	300 000,00	300 000,00	185 712,77	-			
PARC DES HAUTEURS	ETUDES	413 000,00	404 362,80	817 362,80	0,00	145 462,80	371 900,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	-			
FAUBOURGS	ETUDES	300 000,00	0,00	300 000,00	0,00	-	50 000,00	100 000,00	80 000,00	50 000,00	20 000,00			
ACCOMPAGNEMENT	ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE ET FINANCIER	335 228,27	170 700,00	505 928,27	235 228,27	20 700,00	150 000,00	50 000,00	50 000,00	-	-			
OPETATION TZEN 3	OPETATION TZEN 3	0,00	775 000,00	775 000,00	-	-	55 000,00	370 000,00	350 000,00	-	-			
					154 798 588,25	2 619 268,45	157 417 856,70	55 096 376,79	8 358 134,99	13 973 737,00	14 349 507,06	13 989 256,15	10 409 713,17	41 241 131,54

CT2020-02-04-15

Objet : Adhésion à l'association ADMICAL

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de diversifier les financements et de mettre en place une politique de mécénat à l'échelle du territoire ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des réponses à la construction et à la mise en œuvre d'une politique de mécénat;

CONSIDERANT le rôle important de l'Amical dans l'accompagnement à la mise en place d'une démarche de mécénat et l'intérêt qu'il y a à adhérer à ce réseau ;



CONSIDERANT que l'adhésion 2020 s'élève à mille neuf cent cinquante euros (1 950€);

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 61

ADHERE à l'association Admical ;

DESIGNE M. François Birbes comme représentant d'Est Ensemble aux instances de ladite association ;

PRECISE que le montant de l'adhésion 2020 à l'association Admical est de 1 950€,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020 et suivants, fonction 020, code opération 0111208002, nature 6281, chapitre 011

CT2020-02-04-16

Objet : Convention de clôture comptable et financière des opérations initiées par la ville de Montreuil et reprises par l'établissement public territorial Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5-VI ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération ;

VU les délibérations 2011_12_13_23 à 2011_12_13_28 du 13 décembre 2011 portant déclaration de l'intérêt communautaire,

VU la délibération 2011_12_13_29 du 13 décembre 2011 portant modification statutaire en vue d'étendre les compétences statutaires de la Communauté d'agglomération Est Ensemble à différentes compétences supplémentaires,

VU les délibérations 2012_04_13_01 et 2012_04_13_02 du 13 avril 2012 portant modification de la déclaration d'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1733 du 13 juin 2012 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération ;

VU la délibération 2013_05_28_2 du 28 mai 2013 approuvant les Conventions de cofinancement d'opérations initiées par les villes de Bondy, Le-Pré-Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, Romainville et reprises par la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU la délibération n° 2016-11-29-10 du 29 novembre 2016 approuvant le pacte financier et fiscal territorial ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

- construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial,

VU la Convention de cofinancement des opérations initiées par les Villes et reprises par l'Etablissement public territorial Est Ensemble (ville de Montreuil).

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial a repris à son compte l'engagement juridique et politique initié par la commune de Montreuil, notamment visé par le Pacte financier et fiscal dans le cadre des compétences transférées ;

CONSIDERANT que le volume d'investissements nécessaire pour honorer l'ensemble du projet excède la capacité d'investissement d'Est Ensemble sur cette période ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

APPROUVE les termes de la convention de clôture entre par la ville de Montreuil et l'Etablissement public territorial Est Ensemble.

AUTORISE le Président à signer cette convention avec la commune de Montreuil ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération, notamment les avenants.

PRECISE que cette convention prendra effet à la date de signature par les parties et prendra fin au versement du solde relatif au financement de la rénovation et de l'extension du cinéma Le Méliès et de la construction de la piscine écologique des Murs à pêche.

PRECISE que les dépenses seront imputées sur les crédits du budget de la ville de l'année correspondante et que les recettes seront imputées sur les crédits du budget de l'établissement public territorial de l'année correspondante, au chapitre 13, nature 13241.

CT2020-02-04-17

Objet : Avenant à la Convention de co-maîtrise d'ouvrage Equipement culturel des Courtilières à Pantin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°2014-12-16-31 du conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention de co-maitrise d'ouvrage avec la ville de Pantin pour l'opération bibliothèque des Courtilières à Pantin ;

CONSIDERANT la volonté conjointe de la ville de Pantin et de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble de réaliser un équipement public culturel ayant une capacité de rayonnement sur les quartiers limitrophes ;

CONSIDERANT la nécessité d'offrir un espace de loisirs aux habitants du quartier ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter par avenant à la convention initiale l'ajout de nouveaux éléments de programmation de l'opération (coût, planning, surfaces) et de préciser les flux financiers entre la ville et l'Etablissement public territorial ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention de co-maitrise d'ouvrage.

CT2020-02-04-18

Objet : Montreuil - Protocole transactionnel relatif au marché n°12.AO.BA.002: Construction du complexe cinématographique 6 salles "LE MELIES"

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 2044 du Code civil et suivants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

VU l'article 5 des statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble qui lui reconnaît une compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU le marché n°12.CO.BA.132 relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Cinéma Le Méliès pour la Communauté d'agglomération Est Ensemble conclu le 10 janvier 2011 et modifié par avenant n°1 entré en vigueur le 26 août 2013 ;



CONSIDERANT les modifications dans le contenu ou la complexité des prestations, des délais de réalisation et la survenance d'aléas non-imputables à la société ROPA & ASSOCIES ARCHITECTES ;

CONSIDERANT la demande d'honoraires supplémentaires adressée le 04 juillet 2019 à Est Ensemble par la société ROPA & ASSOCIES ARCHITECTES pour un montant global de 50.000 euros HT ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le contentieux à naître ;

CONSIDERANT le protocole transactionnel annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT les concessions réciproques réalisées dans le protocole ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

APPROUVE les termes du projet de protocole transactionnel avec la société ROPA & ASSOCIES ARCHITECTES relatif aux prestations supplémentaires de maîtrise d'œuvre exécutées dans les différentes phases de sa mission de base .

AUTORISE le Président à signer le protocole transactionnel avec la société ROPA & ASSOCIES ARCHITECTES.

PRECISE que l'indemnité versée s'élève à 50.000 euros H.T. (soit 60.000 euros € T.T.C.)

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal AP 908 120 3001 – code 2313.

CT2020-02-04-19

Objet : Périmètres de Droit de Préemption Urbain et de Droit de Préemption Urbain Renforcé - Bobigny - mise à jour suite à l'approbation du PLUi

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 à L211-7 et R211-1 à R211-8 relatifs au Droit de Préemption Urbain ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la ville de Bobigny instaurant le Droit de Préemption Urbain et le Droit de Préemption Urbain Renforcé en date du :

- 15 octobre 1987
- 27 juin 1991
- 30 septembre 2010



VU le Programme Local de l'Habitat approuvé par le Conseil de Territoire d'Est Ensemble le 13 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPT Est Ensemble ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le périmètre de Droit de Préemption Urbain défini sur la commune de Bobigny suite à l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que cet outil constitue un moyen d'information préalable en permettant un suivi des transactions de biens situés au sein ou à proximité de secteurs de projets et de requalification ;

CONSIDERANT que le Droit de Préemption Urbain simple n'est pas suffisant pour que l'EPT Est Ensemble puisse poursuivre ses objectifs de développement territorial ;

CONSIDERANT que le Droit de Préemption Urbain Renforcé s'applique aux immeubles en copropriétés, aux cessions de parts ou d'actions de sociétés, aux immeubles bâtis depuis moins de quatre ans ;

CONSIDERANT que la ville de Bobigny a connu d'importantes évolutions urbaines liées, notamment, à l'impulsion générée par l'arrivée et le prolongement de plusieurs lignes de transports structurants mais également par la réalisation d'opérations d'aménagement d'envergure ;

CONSIDERANT les projets de développement économique, les objectifs de maintien du commerce de proximité et de réalisation d'équipements publics et/ou collectifs nécessaires aux usagers et à l'accueil de nouveaux habitants ;

CONSIDERANT les objectifs du PLH et notamment, les objectifs de renouvellement urbain, de résorption de l'habitat indigne et des copropriétés dégradées, de production d'une offre de logements variée accessible mais aussi favorisant la mixité sociale,

CONSIDERANT les enjeux de réalisation des opérations d'aménagement, de mutations foncières et de préservation du tissu pavillonnaire ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces objectifs de développement urbain peut nécessiter une maîtrise publique du foncier, et que l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé permettra d'avoir connaissance de l'ensemble des mutations foncières sur les périmètres concernés et donc de faciliter la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à leur réalisation ;

CONSIDERANT que l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé permettra la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine, les opérations d'aménagement tels que définies à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, en cours et à venir ;

CONSIDERANT le besoin de développer et d'accompagner les mutations des activités économiques notamment de la zone industrielle des Vignes à Bobigny ;

CONSIDERANT la nécessité de participer et de maîtriser les mutations des périmètres autour des futures gares de la ligne 15 à Bobigny ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la commune de Bobigny;



APPROUVE la mise en place du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la commune de Bobigny ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, en application de l'article R211-2 du code de l'Urbanisme :

- Affichage au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble pendant 1 mois ;
- Affichage en mairie de Bobigny pendant 1 mois ;
- Mention dans deux journaux diffusés dans le département

CT2020-02-04-20

Objet : Périmètres de Droit de Prémption Urbain et de Droit de Prémption Urbain Renforcé - Bagnolet - mise à jour suite à l'approbation du PLUi

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 à L211-7 et R211-1 à R211-8 relatifs au Droit de Prémption Urbain ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la ville de Bagnolet instaurant le Droit de Prémption Urbain et le Droit de Prémption Urbain Renforcé en date du :

- 17 juillet 1987 ;
- 7 novembre 1991 ;
- 31 janvier 2001

VU le Programme Local de l'Habitat approuvé par le Conseil de Territoire d'Est Ensemble le 13 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2019-09-30-20 du 30 septembre 2019 approuvant la prise en considération d'une opération d'aménagement et de sa mise à l'étude « Porte de Bagnolet-Gallieni » ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPT Est Ensemble ;

VU le plan de périmètres DPU et DPUR de la commune de Bagnolet annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le périmètre de Droit de Prémption Urbain défini sur la commune de Bagnolet suite à l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que cet outil constitue un moyen d'information préalable en permettant un suivi des transactions de biens situés au sein ou à proximité de secteurs de projets et de requalification ;

CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain simple n'est pas suffisant pour que l'EPT Est Ensemble puisse poursuivre ses objectifs de développement territorial ;



CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain Renforcé s'applique aux immeubles en copropriétés, aux cessions de parts ou d'actions de sociétés, aux immeubles bâtis depuis moins de quatre ans ;

CONSIDERANT que la ville de Bagnolet a connu d'importantes évolutions urbaines liées, notamment, à l'impulsion générée par l'arrivée et le prolongement de plusieurs lignes de transports structurants mais également par la réalisation d'opérations d'aménagement d'envergure.

CONSIDERANT les projets de développement économique, les objectifs de maintien du commerce de proximité et de réalisation d'équipements publics et/ou collectifs nécessaires aux usagers et à l'accueil de nouveaux habitants ;

CONSIDERANT les objectifs du PLH et notamment, les objectifs de renouvellement urbain, de résorption de l'habitat indigne et des copropriétés dégradées, de production d'une offre de logements variée accessible mais aussi favorisant la mixité sociale,

CONSIDERANT les enjeux de réalisation des opérations d'aménagement, de mutations foncières et de préservation du tissu pavillonnaire ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces objectifs de développement urbain peut nécessiter une maîtrise publique du foncier, et que l'institution d'un droit de prémption urbain renforcé permettra d'avoir connaissance de l'ensemble des mutations foncières sur les périmètres concernés et donc de faciliter la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à leur réalisation ;

CONSIDERANT que l'instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé permettra la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine, les opérations d'aménagement tels que définies à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, en cours et à venir ;

CONSIDERANT la Convention d'Intervention Foncière signée par Est Ensemble, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la ville de Bagnolet le 8 avril 2019 et ayant pour objectif de permettre la réalisation de 150 logements par hectare minimum dont 30% de logements locatifs sociaux et 10 000 m² de surface d'activités par hectare, pour les programmes d'activités économiques ;

CONSIDERANT l'étude urbaine pré-opérationnelle sur la Porte de Bagnolet – Gallieni lancée par Est Ensemble et la ville de Paris ;

CONSIDERANT l'engagement d'une étude urbaine sur le secteur de la Capsulerie ;

CONSIDERANT la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), sur les communes de Montreuil et Bagnolet, pour la période 2012-2018, signée le 15 février 2013, et son avenant de prolongation en cours de validation ;

CONSIDERANT que la ville de Bagnolet compte une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) dans le quartier des Coutures ;

CONSIDERANT qu'une étude pré-opérationnelle a été lancée en vue de la mise en œuvre d'une OPAH intégrant le centre-ville d'ici fin 2020 et qui sera une OPAH multi-sites ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble a lancé une étude portant sur la préfiguration d'un outil de portage pour les locaux en rez-de-chaussée à vocation économique ;

CONSIDERANT que le passage en phase opérationnelle de ces études et programmes nécessite une maîtrise foncière totale que seul le DPUR est à même de rendre possible ;

CONSIDERANT que la connaissance des transactions et de leurs prix constitue, depuis la mise en œuvre du DPUR sur la Ville, une source d'information très utile aux différents partenaires et organismes missionnés sur la Ville, qu'il s'agisse des projets urbains ou visant la réhabilitation du patrimoine privé ;



CONSIDERANT que cette connaissance permet également d'anticiper et d'encadrer les opérations de constructions sur des secteurs de grande pression foncière et ce, afin de répondre aux orientations urbaines fixées par la Ville ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la commune de Bagnolet ;

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la commune de Bagnolet tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, en application de l'article R211-2 du code de l'Urbanisme :

- Affichage au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble pendant 1 mois ;
- Affichage en mairie de Bagnolet pendant 1 mois ;
- Mention dans deux journaux diffusés dans le département

CT2020-02-04-21

Objet : Périmètres de Droit de Préemption Urbain et de Droit de Préemption Urbain Renforcé - Bondy - mise à jour suite à l'approbation du PLUi

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 à L211-7 et R211-1 à R211-8 relatifs au Droit de Préemption Urbain ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la ville de Bondy instaurant le Droit de Préemption Urbain et le Droit de Préemption Urbain Renforcé en date du :

- 24 juin 1991
- 27 septembre 2007

VU le Programme Local de l'Habitat approuvé par le Conseil de Territoire d'Est Ensemble le 13 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPT Est Ensemble ;

VU le plan de périmètres DPU et DPUR de la commune de Bondy annexé à la présente délibération ;



CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le périmètre de Droit de Prémption Urbain défini sur la commune de Bondy suite à l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que cet outil constitue un moyen d'information préalable en permettant un suivi des transactions de biens situés au sein ou à proximité de secteurs de projets et de requalification ;

CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain simple n'est pas suffisant pour que l'EPT Est Ensemble puisse poursuivre ses objectifs de développement territorial ;

CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain Renforcé s'applique aux immeubles en copropriétés, aux cessions de parts ou d'actions de sociétés, aux immeubles bâtis depuis moins de quatre ans ;

CONSIDERANT que la ville de Bondy a connu d'importantes évolutions urbaines liées, notamment, à l'impulsion générée par l'arrivée et le prolongement de plusieurs lignes de transports structurants mais également par la réalisation d'opérations d'aménagement d'envergure.

CONSIDERANT les projets de développement économique, les objectifs de maintien du commerce de proximité et de réalisation d'équipements publics et/ou collectifs nécessaires aux usagers et à l'accueil de nouveaux habitants ;

CONSIDERANT les objectifs du PLH et notamment, les objectifs de renouvellement urbain, de résorption de l'habitat indigne et des copropriétés dégradées, de production d'une offre de logements variée accessible mais aussi favorisant la mixité sociale,

CONSIDERANT les enjeux de réalisation des opérations d'aménagement, de mutations foncières et de préservation du tissu pavillonnaire ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces objectifs de développement urbain peut nécessiter une maîtrise publique du foncier, et que l'institution d'un droit de prémption urbain renforcé permettra d'avoir connaissance de l'ensemble des mutations foncières sur les périmètres concernés et donc de faciliter la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à leur réalisation ;

CONSIDERANT que l'instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé permettra la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine, les opérations d'aménagement tels que définies à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, en cours et à venir ;

CONSIDERANT la volonté de maintenir les activités et la dynamique commerciale des secteurs à Bondy de la ZAC des Rives de l'Ourcq, du Pont de Bondy, de l'Avenue Gallieni et de ses abords, et du Centre-ville ;

CONSIDERANT, en prévision de l'augmentation de la population induite par les nouveaux programmes de logement en cours et à venir, ainsi qu'en prévision de l'ouverture de la ligne 15 du Grand Paris Express à Pont de Bondy ; le besoin de réaliser les équipements publics et collectifs nécessaires à améliorer la vie des futurs habitants et usagers au sein de ces secteurs ;

CONSIDERANT la nécessité de maîtriser l'évolution du foncier pour prévenir les dérives économiques des secteurs en mutation à Bondy de la ZAC des Rives de l'Ourcq, du Pont de Bondy, de l'Avenue Gallieni et de ses abords, et du Centre-ville ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62



APPROUVE la mise en place du Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la commune de Bondy ;

APPROUVE la mise en place du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur la commune de Bondy tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, en application de l'article R211-2 du code de l'Urbanisme :

- Affichage au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble pendant 1 mois ;
- Affichage en mairie de Bondy pendant 1 mois ;
- Mention dans deux journaux diffusés dans le département

CT2020-02-04-22

Objet : Périmètres de Droit de Prémption Urbain et de Droit de Prémption Urbain Renforcé - Les Lilas - mise à jour suite à l'approbation du PLUi

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 à L211-7 et R211-1 à R211-8 relatifs au Droit de Prémption Urbain ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la ville des Lilas instaurant le Droit de Prémption Urbain et le Droit de Prémption Urbain Renforcé en date du :

- 26 juin 1987
- 6 mars 1990
- 28 novembre 1990

VU le Programme Local de l'Habitat approuvé par le Conseil de Territoire d'Est Ensemble le 13 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPT Est Ensemble ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le périmètre de Droit de Prémption Urbain défini sur la commune des Lilas suite à l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que cet outil constitue un moyen d'information préalable en permettant un suivi des transactions de biens situés au sein ou à proximité de secteurs de projets et de requalification ;

CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain simple n'est pas suffisant pour que l'EPT Est Ensemble puisse poursuivre ses objectifs de développement territorial ;

CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain Renforcé s'applique aux immeubles en copropriétés, aux cessions de parts ou d'actions de sociétés, aux immeubles bâtis depuis moins de quatre ans ;



CONSIDERANT que la ville des Lilas a connu d'importantes évolutions urbaines liées, notamment, à l'impulsion générée par l'arrivée et le prolongement de plusieurs lignes de transports structurants mais également par la réalisation d'opérations d'aménagement d'envergure.

CONSIDERANT les projets de développement économique, les objectifs de maintien du commerce de proximité et de réalisation d'équipements publics et/ou collectifs nécessaires aux usagers et à l'accueil de nouveaux habitants ;

CONSIDERANT les objectifs du PLH et notamment, les objectifs de renouvellement urbain, de résorption de l'habitat indigne et des copropriétés dégradées, de production d'une offre de logements variée accessible mais aussi favorisant la mixité sociale,

CONSIDERANT les enjeux de réalisation des opérations d'aménagement, de mutations foncières et de préservation du tissu pavillonnaire ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces objectifs de développement urbain peut nécessiter une maîtrise publique du foncier, et que l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé permettra d'avoir connaissance de l'ensemble des mutations foncières sur les périmètres concernés et donc de faciliter la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à leur réalisation ;

CONSIDERANT que l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé permettra la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine, les opérations d'aménagement tels que définies à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, en cours et à venir ;

CONSIDERANT que la ville des Lilas souhaite augmenter le nombre de logements sociaux sur son territoire et mener une politique de lutte contre l'habitat insalubre et non décent ;

CONSIDERANT le tissu urbain de la ville des Lilas ;

CONSIDERANT la présence diffuse sur l'ensemble du territoire de la ville des Lilas de copropriétés en difficultés et d'habitat indigne ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la commune des Lilas ;

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la commune des Lilas ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, en application de l'article R211-2 du code de l'Urbanisme :

- Affichage au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble pendant 1 mois ;
- Affichage en mairie des Lilas pendant 1 mois ;
- Mention dans deux journaux diffusés dans le département

CT2020-02-04-23

Objet : Périmètres de Droit de Préemption Urbain et de Droit de Préemption Urbain Renforcé - Montreuil - mise à jour suite à l'approbation du PLUi

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 à L211-7 et R211-1 à R211-8 relatifs au Droit de Prémption Urbain ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la ville de Montreuil instaurant le Droit de Prémption Urbain et le Droit de Prémption Urbain Renforcé en date du :

- 16 décembre 1999
- 5 avril 2001
- 14 décembre 2013
- 3 février 2016

VU le Programme Local de l'Habitat approuvé par le Conseil de Territoire d'Est Ensemble le 13 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPT Est Ensemble ;

VU le plan de périmètres DPU et DPUR de la commune de Montreuil annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le périmètre de Droit de Prémption Urbain défini sur la commune de Montreuil suite à l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que cet outil constitue un moyen d'information préalable en permettant un suivi des transactions de biens situés au sein ou à proximité de secteurs de projets et de requalification ;

CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain simple n'est pas suffisant pour que l'EPT Est Ensemble puisse poursuivre ses objectifs de développement territorial ;

CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain Renforcé s'applique aux immeubles en copropriétés, aux cessions de parts ou d'actions de sociétés, aux immeubles bâtis depuis moins de quatre ans ;

CONSIDERANT que la ville de Montreuil a connu d'importantes évolutions urbaines liées, notamment, à l'impulsion générée par l'arrivée et le prolongement de plusieurs lignes de transports structurants mais également par la réalisation d'opérations d'aménagement d'envergure.

CONSIDERANT les projets de développement économique, les objectifs de maintien du commerce de proximité et de réalisation d'équipements publics et/ou collectifs nécessaires aux usagers et à l'accueil de nouveaux habitants ;

CONSIDERANT les objectifs du PLH et notamment, les objectifs de renouvellement urbain, de résorption de l'habitat indigne et des copropriétés dégradées, de production d'une offre de logements variée accessible mais aussi favorisant la mixité sociale,

CONSIDERANT les enjeux de réalisation des opérations d'aménagement, de mutations foncières et de préservation du tissu pavillonnaire ;



CONSIDERANT que la réalisation de ces objectifs de développement urbain peut nécessiter une maîtrise publique du foncier, et que l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé permettra d'avoir connaissance de l'ensemble des mutations foncières sur les périmètres concernés et donc de faciliter la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à leur réalisation ;

CONSIDERANT que l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé permettra la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine, les opérations d'aménagement tels que définies à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, en cours et à venir ;

CONSIDERANT que 50 % des biens immobiliers dénombrés sur Montreuil sont en copropriété et que l'application seule du DPU simple excluant les immeubles en copropriété exclusion reviendrait donc à vider le droit de préemption ainsi institué de tout sens, notamment face aux copropriétés dégradées présentes sur la Ville et les copropriétés de sol ;

CONSIDERANT que l'exclusion des cessions de parts ou d'actions de sociétés du DPU simple empêcherait la Ville de répondre à ses objectifs d'aménagement et de maîtrise de sa politique foncière ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la commune de Montreuil ;

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la commune de Montreuil tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, en application de l'article R211-2 du code de l'Urbanisme :

- Affichage au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble pendant 1 mois ;
- Affichage en mairie de Montreuil pendant 1 mois ;
- Mention dans deux journaux diffusés dans le département

CT2020-02-04-24

Objet : Périmètres de Droit de Préemption Urbain et de Droit de Préemption Urbain Renforcé - Noisy-le-Sec - mise à jour suite à l'approbation du PLUi

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 à L211-7 et R211-1 à R211-8 relatifs au Droit de Préemption Urbain ;



VU les délibérations du Conseil Municipal de la ville de Noisy-le-Sec instaurant le Droit de Prémption Urbain et le Droit de Prémption Urbain Renforcé en date du :

- 13 décembre 2001
- 28 février 2008
- 23 mai 2013

VU le Programme Local de l'Habitat approuvé par le Conseil de Territoire d'Est Ensemble le 13 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPT Est Ensemble ;

VU le plan de périmètres DPU et DPUR de la commune de Noisy-le-Sec annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le périmètre de Droit de Prémption Urbain défini sur la commune de Noisy-le-Sec suite à l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que cet outil constitue un moyen d'information préalable en permettant un suivi des transactions de biens situés au sein ou à proximité de secteurs de projets et de requalification ;

CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain simple n'est pas suffisant pour que l'EPT Est Ensemble puisse poursuivre ses objectifs de développement territorial ;

CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain Renforcé s'applique aux immeubles en copropriétés, aux cessions de parts ou d'actions de sociétés, aux immeubles bâtis depuis moins de quatre ans ;

CONSIDERANT que la ville de Noisy-le-Sec a connu d'importantes évolutions urbaines liées, notamment, à l'impulsion générée par l'arrivée et le prolongement de plusieurs lignes de transports structurants mais également par la réalisation d'opérations d'aménagement d'envergure.

CONSIDERANT les projets de développement économique, les objectifs de maintien du commerce de proximité et de réalisation d'équipements publics et/ou collectifs nécessaires aux usagers et à l'accueil de nouveaux habitants ;

CONSIDERANT les objectifs du PLH et notamment, les objectifs de renouvellement urbain, de résorption de l'habitat indigne et des copropriétés dégradées, de production d'une offre de logements variée accessible mais aussi favorisant la mixité sociale,

CONSIDERANT les enjeux de réalisation des opérations d'aménagement, de mutations foncières et de préservation du tissu pavillonnaire ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces objectifs de développement urbain peut nécessiter une maîtrise publique du foncier, et que l'institution d'un droit de prémption urbain renforcé permettra d'avoir connaissance de l'ensemble des mutations foncières sur les périmètres concernés et donc de faciliter la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à leur réalisation ;

CONSIDERANT que l'instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé permettra la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine, les opérations d'aménagement tels que définies à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, en cours et à venir.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62



APPROUVE la mise en place du Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la commune de Noisy-le-Sec ;

APPROUVE la mise en place du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur la commune de Noisy-le-Sec tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, en application de l'article R211-2 du code de l'Urbanisme :

- Affichage au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble pendant 1 mois ;
- Affichage en mairie de Noisy-le-Sec pendant 1 mois ;
- Mention dans deux journaux diffusés dans le département

CT2020-02-04-25

Objet : Périmètres de Droit de Prémption Urbain et de Droit de Prémption Urbain Renforcé - Pantin - mise à jour suite à l'approbation du PLUi

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 à L211-7 et R211-1 à R211-8 relatifs au Droit de Prémption Urbain ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la ville de Pantin instaurant le Droit de Prémption Urbain et le Droit de Prémption Urbain Renforcé en date du :

- 2 juin 1987
- 22 octobre 1987
- 10 juillet 2006

VU le Programme Local de l'Habitat approuvé par le Conseil de Territoire d'Est Ensemble le 13 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPT Est Ensemble ;

VU le plan de périmètres DPU et DPUR de la commune de Pantin annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le périmètre de Droit de Prémption Urbain défini sur la commune de Pantin suite à l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que cet outil constitue un moyen d'information préalable en permettant un suivi des transactions de biens situés au sein ou à proximité de secteurs de projets et de requalification ;

CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain simple n'est pas suffisant pour que l'EPT Est Ensemble puisse poursuivre ses objectifs de développement territorial ;



CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain Renforcé s'applique aux immeubles en copropriétés, aux cessions de parts ou d'actions de sociétés, aux immeubles bâtis depuis moins de quatre ans ;

CONSIDERANT que la ville de Pantin a connu d'importantes évolutions urbaines liées, notamment, à l'impulsion générée par l'arrivée et le prolongement de plusieurs lignes de transports structurants mais également par la réalisation d'opérations d'aménagement d'envergure ;

CONSIDERANT les projets de développement économique, les objectifs de maintien du commerce de proximité et de réalisation d'équipements publics et/ou collectifs nécessaires aux usagers et à l'accueil de nouveaux habitants ;

CONSIDERANT les objectifs du PLH et notamment, les objectifs de renouvellement urbain, de résorption de l'habitat indigne et des copropriétés dégradées, de production d'une offre de logements variée accessible mais aussi favorisant la mixité sociale,

CONSIDERANT les enjeux de réalisation des opérations d'aménagement, de mutations foncières et de préservation du tissu pavillonnaire ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces objectifs de développement urbain peut nécessiter une maîtrise publique du foncier, et que l'institution d'un droit de prémption urbain renforcé permettra d'avoir connaissance de l'ensemble des mutations foncières sur les périmètres concernés et donc de faciliter la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à leur réalisation ;

CONSIDERANT que l'instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé permettra la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine, les opérations d'aménagement tels que définies à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, en cours et à venir ;

CONSIDERANT que le PLUi approuvé étend les zones urbaines sur les sites et parcelles suivantes de la ville de Pantin:

- Les voiries désormais incluses en zones et secteurs UC, UM, UA, UEi, UEv, UR et UP 14 ;
- Le secteur de projet UP 14, anciennement en zone naturelle N (ZAC du Fort d'Aubervilliers) ;
- Le secteur UEv s'appliquant à l'emprise du canal de l'Ourcq, auparavant classé en zone naturelle N ;

CONSIDERANT que l'extension du champ d'application du DPUR sur ces nouvelles zones urbaines répond aux objectifs suivants :

- Mise en cohérence des périmètres en zone urbaine en y intégrant toutes les voiries publiques ou privées ;
- Mise en œuvre du programme relevant de la ZAC du Fort d'Aubervilliers ;
- Mise en œuvre d'un classement spécifique en zone urbaine de l'emprise du canal de l'Ourcq.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

APPROUVE la mise en place du Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la commune de Pantin ;

APPROUVE la mise en place du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur la commune de Pantin tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, en application de l'article R211-2 du code de l'Urbanisme :

- Affichage au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble pendant 1 mois ;



- Affichage en mairie de Pantin pendant 1 mois ;
- Mention dans deux journaux diffusés dans le département

CT2020-02-04-26

Objet : Périmètres de Droit de Préemption Urbain et de Droit de Préemption Urbain Renforcé - Le Pré Saint-Gervais - mise à jour suite à l'approbation du PLUi

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 à L211-7 et R211-1 à R211-8 relatifs au Droit de Préemption Urbain ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la ville du Pré Saint-Gervais instaurant le Droit de Préemption Urbain et le Droit de Préemption Urbain Renforcé en date du :

- 7 juillet 1987
- 27 juin 2011

VU le Programme Local de l'Habitat approuvé par le Conseil de Territoire d'Est Ensemble le 13 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPT Est Ensemble ;

VU le plan de périmètres DPU et DPUR de la commune du Pré Saint-Gervais annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le périmètre de Droit de Préemption Urbain défini sur la commune du Pré Saint-Gervais suite à l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que cet outil constitue un moyen d'information préalable en permettant un suivi des transactions de biens situés au sein ou à proximité de secteurs de projets et de requalification ;

CONSIDERANT que le Droit de Préemption Urbain simple n'est pas suffisant pour que l'EPT Est Ensemble puisse poursuivre ses objectifs de développement territorial ;

CONSIDERANT que le Droit de Préemption Urbain Renforcé s'applique aux immeubles en copropriétés, aux cessions de parts ou d'actions de sociétés, aux immeubles bâtis depuis moins de quatre ans ;

CONSIDERANT que la ville du Pré Saint-Gervais a connu d'importantes évolutions urbaines liées, notamment, à l'impulsion générée par l'arrivée et le prolongement de plusieurs lignes de transports structurants mais également par la réalisation d'opérations d'aménagement d'envergure.



CONSIDERANT les projets de développement économique, les objectifs de maintien du commerce de proximité et de réalisation d'équipements publics et/ou collectifs nécessaires aux usagers et à l'accueil de nouveaux habitants ;

CONSIDERANT les objectifs du PLH et notamment, les objectifs de renouvellement urbain, de résorption de l'habitat indigne et des copropriétés dégradées, de production d'une offre de logements variée accessible mais aussi favorisant la mixité sociale,

CONSIDERANT les enjeux de réalisation des opérations d'aménagement, de mutations foncières et de préservation du tissu pavillonnaire ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces objectifs de développement urbain peut nécessiter une maîtrise publique du foncier, et que l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé permettra d'avoir connaissance de l'ensemble des mutations foncières sur les périmètres concernés et donc de faciliter la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à leur réalisation ;

CONSIDERANT que l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé permettra la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine, les opérations d'aménagement tels que définies à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, en cours et à venir ;

CONSIDERANT que la commune du Pré Saint-Gervais est composée de 90% d'immeubles collectifs et d'environ 30 % de logements construits avant 1945 susceptibles de concentrer des poches d'insalubrité, et que la mise en œuvre d'une politique ambitieuse d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain s'avère donc primordiale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la commune du Pré Saint-Gervais ;

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la commune du Pré Saint-Gervais tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, en application de l'article R211-2 du code de l'Urbanisme :

- Affichage au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble pendant 1 mois ;
- Affichage en mairie du Pré Saint-Gervais pendant 1 mois ;
- Mention dans deux journaux diffusés dans le département

CT2020-02-04-27

Objet : Périmètres de Droit de Préemption Urbain et de Droit de Préemption Urbain Renforcé - Romainville - mise à jour suite à l'approbation du PLUi

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 à L211-7 et R211-1 à R211-8 relatifs au Droit de Prémption Urbain ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la ville de Romainville instaurant le Droit de Prémption Urbain et le Droit de Prémption Urbain Renforcé en date du :

- 6 octobre 1987
- 24 mai 1994

VU le Programme Local de l'Habitat approuvé par le Conseil de Territoire d'Est Ensemble le 13 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPT Est Ensemble ;

VU le plan de périmètres DPU et DPUR de la commune de Romainville annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le périmètre de Droit de Prémption Urbain défini sur la commune de Romainville suite à l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que cet outil constitue un moyen d'information préalable en permettant un suivi des transactions de biens situés au sein ou à proximité de secteurs de projets et de requalification ;

CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain simple n'est pas suffisant pour que l'EPT Est Ensemble puisse poursuivre ses objectifs de développement territorial ;

CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain Renforcé s'applique aux immeubles en copropriétés, aux cessions de parts ou d'actions de sociétés, aux immeubles bâtis depuis moins de quatre ans ;

CONSIDERANT que la ville de Romainville a connu d'importantes évolutions urbaines liées, notamment, à l'impulsion générée par l'arrivée et le prolongement de plusieurs lignes de transports structurants mais également par la réalisation d'opérations d'aménagement d'envergure.

CONSIDERANT les projets de développement économique, les objectifs de maintien du commerce de proximité et de réalisation d'équipements publics et/ou collectifs nécessaires aux usagers et à l'accueil de nouveaux habitants ;

CONSIDERANT les objectifs du PLH et notamment, les objectifs de renouvellement urbain, de résorption de l'habitat indigne et des copropriétés dégradées, de production d'une offre de logements variée accessible mais aussi favorisant la mixité sociale,

CONSIDERANT les enjeux de réalisation des opérations d'aménagement, de mutations foncières et de préservation du tissu pavillonnaire ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces objectifs de développement urbain peut nécessiter une maîtrise publique du foncier, et que l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé permettra d'avoir connaissance de l'ensemble des mutations foncières sur les périmètres concernés et donc de faciliter la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à leur réalisation ;

CONSIDERANT que l'instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé permettra la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine, les opérations d'aménagement tels que définies à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, en cours et à venir ;



CONSIDERANT le développement du quartier des Bas-Pays à Romainville suivant des objectifs de développement d'une mixité sociale et fonctionnelle, avec le maintien, l'extension, l'accueil et les services offerts aux activités économiques présentes dans cette ancienne zone industrielle ;

CONSIDERANT le souhait de conservation de patrimoine architectural, en centre-ville de Romainville notamment ;

CONSIDERANT la nécessaire lutte contre l'insalubrité et mise en conformité des logements dans le centre-ville de Romainville ainsi que dans le quartier des Ormes où une intervention publique sur des lots de copropriété déclarés insalubres s'avère indispensable ;

CONSIDERANT le projet d'aménagement à venir autour des infrastructures de l'autoroute A 186 démolies à l'occasion des travaux d'aménagement pour la ligne 1 du tramway, et des continuités entre le quartier des Ormes et le quartier Trois communes qu'il conviendra de rechercher ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la commune de Romainville ;

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la commune de Romainville tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, en application de l'article R211-2 du code de l'Urbanisme :

- Affichage au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble pendant 1 mois ;
- Affichage en mairie de Romainville pendant 1 mois ;
- Mention dans deux journaux diffusés dans le département

CT2020-02-04-28

Objet : Règlement Local de Publicité intercommunal - prescription de la procédure et définition des objectifs, des modalités de concertation avec les populations et de collaboration avec les communes

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.581-14, L.581-14-1 et R.581-79 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Règlement Local de Publicité (RLP) de Pantin, approuvé le 13 Mars 1986 et actuellement en vigueur ;

VU le Règlement Local de Publicité (RLP) de Noisy-le-Sec, approuvé le 24 octobre 2002 et actuellement en vigueur ;

VU le Règlement Local de Publicité (RLP) de Bagnolet, approuvé le 1^{er} février 2005 et actuellement en vigueur ;

VU le Règlement Local de Publicité (RLP) de Romainville, approuvé le 4 Mai 2007 et actuellement en vigueur ;

VU les courriers de Monsieur le Préfet en date du 22 Mai 2017 et du 4 avril 2019 rappelant le risque de caducité des Règlements Locaux de Publicités de première génération ;

VU l'avis favorable du Comité des Maires (valant Conférence Intercommunale des Maires) d'Est Ensemble du 22 janvier 2020, concernant l'ambition et la méthode d'élaboration du RLPi ;

CONSIDERANT que les RLP dits de première génération entrés en vigueur avant la date de publication de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), le 12 juillet 2010, seront caducs le 13 juillet 2020 s'ils n'ont pas été révisés ou modifiés ;

CONSIDERANT que tous les RLP existant sur les communes d'Est Ensemble (Bagnolet, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville) sont de première génération ;

CONSIDERANT que les communes de Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré Saint-Gervais et Montreuil ne sont pas dotées en RLP ;

CONSIDERANT la volonté des élus territoriaux d'élaborer une politique de protection du cadre de vie à l'échelle d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les objectifs de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Abstention : Mme GHERCHANOC

Pour : 61

DECIDE de prescrire l'élaboration du RLPi sur l'ensemble du territoire d'Est Ensemble ;

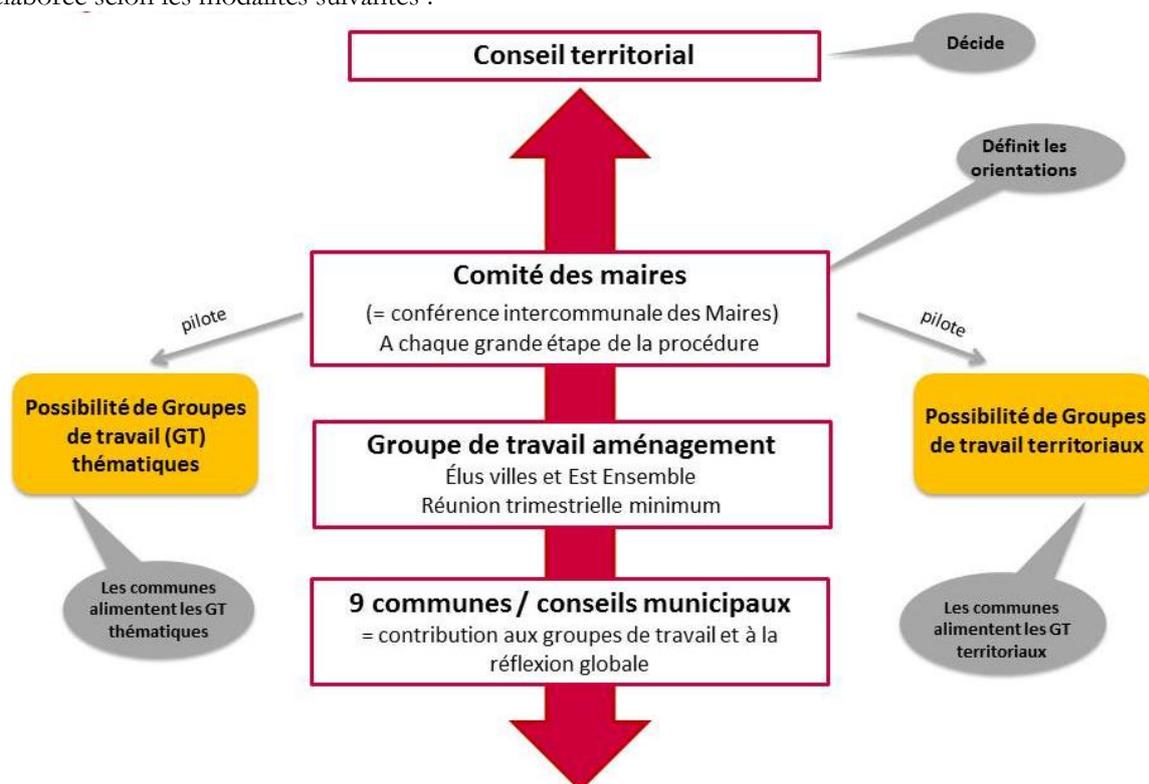
APPROUVE les objectifs poursuivis comme définis et exposés ci-dessous ;

- S'appuyer sur les RLP en vigueur et leurs niveaux de protection respectifs tout en veillant à privilégier une approche intercommunale visant à une cohérence et à une lisibilité des dispositions réglementaires (harmonisation des règlements et zonages existants) ;



- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;
- Tenir compte de la présence de nombreux lieux protégés visés à l'article L581-8 du Code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les sites patrimoniaux remarquables, tout en prenant en compte les besoins de communication des collectivités ;
- Coordonner la réglementation entre les communes du territoire, notamment le long des voies rapides et des axes structurant, tout en prenant compte des spécificités de chaque ville ;
- Prendre en compte la spécificité des berges du canal de l'Ourcq et des autres grandes entités paysagères du territoire (notamment le Parc des Hauteurs), afin de préserver les vues et la qualité du paysage ;
- Protéger les secteurs résidentiels pour maintenir la qualité paysagère ;
- Prendre en compte les évolutions urbaines des communes (nouveaux quartiers, renouvellement urbain, requalification de grands axes, ...) ;
- Encadrer les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle II : micro-affichage publicitaire sur devantures, dispositifs numériques, bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- Fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement.

DECIDE que la collaboration entre les communes et l'EPT, dans le cadre de l'élaboration du RLPi, sera élaborée selon les modalités suivantes :



Sur le plan méthodologique, l'élaboration du RLPi s'appuiera sur un principe de co-construction en mode projet qui favorisera la transversalité avec les communes.

- Le Comité des Maires : Instance de coordination avec les villes mise en place dès la création d'Est Ensemble, le Comité des Maires sera l'instance de dialogue avec les Maires comme prévue par la loi NOTRe. Le RLPi sera inscrit à l'ordre du jour du Comité des Maires à chaque étape clé du projet.



- Les Conseils municipaux : les communes pourront verser des contributions aux travaux du RLPi si elles le souhaitent.
- Le Groupe de travail aménagement : Présidé par le vice-président en charge de l'aménagement durable et réunissant les représentants des Maires et les Présidents des groupes politiques d'Est Ensemble, il se réunit régulièrement pour débattre de l'avancée du projet et définir les orientations à proposer aux instances de décision. Il pourra être ouvert, en fonction de l'ordre du jour, à d'autres élus concernés de par leur délégation ainsi qu'à des partenaires (partenaires publics associés (PPA) notamment) ou experts.

DECIDE que le RLPi d'Est Ensemble sera élaboré selon les modalités de concertation suivantes :

APPROUVE les modalités de concertation telles que définies et exposées ci-dessous :

1. Informations relatives au projet

- Création d'une page internet Est Ensemble dédiée aux informations concernant le RLPi et relayée sur les sites internet des communes permettant de fournir au public une information claire et continue sur l'élaboration du RLPi ;
- Articles publiés dans les bulletins d'informations des communes et d'Est Ensemble ;
- Mention dans les bulletins municipaux de la délibération de l'élaboration de RLPi ainsi que des modalités de concertation ;
- Plaquettes d'informations.

2. Participation au projet

- Dossiers de concertation actualisés à l'issue des phases clés de l'élaboration du RLPi consultables au sein des mairies et au siège d'Est Ensemble pour recueillir les observations et les propositions des habitants ;
- Réunions publiques aux différentes étapes de la procédure, afin de diffuser largement les informations auprès des habitants d'Est Ensemble et les autres partenaires concernés par le RLPi ;
- Ateliers thématiques, dont les sujets seront définis au long de la procédure, permettant d'échanger avec les habitants d'Est Ensemble et les autres partenaires concernés par le RLPi ;
- Création d'une adresse email spécifique pour cette procédure, afin de recueillir les contributions des populations d'Est Ensemble et des autres partenaires concernés par le RLPi.

3. Participation des organismes concernés visés à l'article L581-14-1 du code de l'environnement (associations, professionnels de l'affichage et des enseignes...)

- Une réunion sur la restitution du diagnostic et l'exposé des orientations envisagées ;
- Une réunion sur la présentation du projet de zonage et de règlement.

4. Bilan de la concertation

Un bilan de la concertation sera réalisé lors de l'arrêt du projet qui mettra fin au processus de concertation.

Conformément à l'article L153-11, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme à savoir :

- Le Préfet du département de Seine Saint Denis
- La Présidente du Conseil Régional d'Ile de France
- Le président du Conseil départemental de Seine Saint Denis
- Le président de la Métropole du Grand Paris
- La Présidente de la Société du Grand Paris
- La Présidente d'Ile-de-France Mobilités
- Le Maire de Bagnolet
- Le Maire de Bobigny



- La Maire de Bondy
- Le Maire du Pré Saint-Gervais
- Le Maire des Lilas
- Le Maire de Montreuil
- Le Maire de Noisy-le-Sec
- Le Maire de Pantin
- Le Maire de Romainville
- La Maire de Paris
- Le Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune
- Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol
- Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est
- Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois
- Le Président de la SAFER
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-Saint-Denis
- Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Saint-Denis

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois au siège d'Est Ensemble et dans les mairies des neuf villes qui composent l'établissement public territorial,
- d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs d'est Ensemble.

CHARGE le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020, Fonction 824/Nature 202/Code opération 9011606003.

CT2020-02-04-29

Objet : Bobigny - ZAC Hôtel de Ville - Approbation de la convention de mandat 2020

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le projet de convention de mandat pour l'année 2020 ci-annexée concernant l'opération :
- Bobigny - ZAC Hôtel de Ville – Aménageur Sequano – fin concession 31/07/2020

CONSIDERANT que le transfert de la compétence Aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;



CONSIDERANT que l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles ;

CONSIDERANT que les villes et Est Ensemble disposent de deux ans pour fixer les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers à compter de la Définition de l'Intérêt Métropolitain soit jusqu'au 8 décembre 2019 mais que la durée de sept mois prévue pour clôturer la ZAC pendant l'année 2020 ne justifie pas la signature d'une convention de transfert;

CONSIDERANT que les concessions d'aménagement ci-dessous, dès lors qu'elles ne présentent pas un intérêt métropolitain, relèvent désormais de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, seul compétent, en lieu et place des communes ;

CONSIDERANT que dans un souci d'efficacité et de rationalisation des moyens Est Ensemble entend confier à ses communes membres et pour une période transitoire, la réalisation en son nom et pour son compte les prestations nécessaires à la réalisation de la compétence susmentionnée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE la convention de mandat temporaire pour l'année 2020 avec la Ville de Bobigny pour l'opération de la ZAC Hôtel de Ville (Aménageur Sequano – fin concession 31/07/2020), ci-annexée;

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout document afférent.

CT2020-02-04-30

Objet : Bobigny - ZAC de l'Hôtel de Ville - Avenant n° 16 de prolongation du Traité de concession d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5219-1, L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscale propre, existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L.300-4, L.300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 473 du 22 mai 2003 désignant la Sidec comme aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville et approuvant la convention de concession d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 590 du 11 décembre 2003 approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville ;



VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 1026 du 8 décembre 2005 approuvant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 1027 du 8 décembre 2005 approuvant le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville ;

VU les quinze avenants successifs à la concession publique d'aménagement, devenue traité de concession d'aménagement, conclus avec la SIDEDEC, devenue depuis Sequano Aménagement, pour la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDERANT que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver un nouvel avenant au traité de concession d'aménagement de la ZAC Hôtel de Ville, pour proroger le traité de concession jusqu'au 31 juillet 2020 afin de permettre la cession de l'ilot I restant à intervenir ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE l'avenant n° 16 au traité de concession d'aménagement conclu avec Sequano Aménagement sur la ZAC Hôtel de Ville à Bobigny, annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe.

CT2020-02-04-31

Objet : Romainville - ZAC de l'Horloge - Convention de participation constructeur sur le site FAREVA

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des Etablissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.2 des statuts de la communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.311-4 et les articles R.311-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 26 septembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

VU le traité de concession entre la Ville de Romainville et SEQUANO Aménagement signé le 16 juin 2008, modifié par un avenant n° 1 du 21 novembre 2011 et un avenant n° 2 du 1^{er} décembre 2013 ;



VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 13.06.12 du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge et le programme des équipements publics,

VU la délibération n°2013-12-17-7 du 17 décembre 2013 du Conseil communautaire d'Est Ensemble rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU le projet de convention de participation sur l'ex-site Fareva annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'existence, dans le périmètre de la ZAC de l'Horloge à Romainville, de terrains dont l'acquisition n'est pas prévue par l'aménageur, mais dont les constructions à y réaliser bénéficieront des équipements publics de ladite ZAC ;

CONSIDERANT qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme, les constructeurs qui n'ont pas acquis leur terrain de l'aménageur de la ZAC doivent conclure avec l'établissement public de coopération intercommunale compétent une convention qui définit les conditions dans lesquelles ils participent au coût d'équipement de la zone ;

CONSIDERANT que le propriétaire Fiminco souhaite construire un ambitieux programme dédié à la culture et l'art contemporain de 46 089 m² de surface de plancher comprenant notamment un théâtre, des espaces dédiés à l'art, des résidences et ateliers d'artistes, des logements avec des rez-de-chaussée actifs ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la volonté de revaloriser le quartier des Bas-Pays déjà initiée par les premières livraisons de la ZAC de l'Horloge et l'opportunité d'y développer d'un pôle culturel d'importance métropolitaine ;

CONSIDERANT qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Sequano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Abstention : Mme DAUVERGNE, M. SARRABEYROUSE (pouvoir)

Pour : 56

APPROUVE la convention de participation entre l'EPT Est Ensemble, Séquano Aménagement et Fiminco fixant le montant de la participation aux équipements publics de la ZAC de l'horloge pour le projet de l'ex site Fareva à 1 200 000 €, tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention de participation ainsi que tous les documents s'y rapportant, y compris des avenants éventuellement rendus nécessaires;

PRECISE que les participations seront perçues directement par l'aménageur Séquano Aménagement.

CT2020-02-04-32

Objet : Pantin - ZAC écoquartier - Approbation du traité de concession d'aménagement et désignation de la SPL Ensemble en qualité d'aménageur

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme ainsi que des articles L. 1523-1 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-2, R. 300-1 et R. 311-12 ;

VU la délibération n°2012_11_13_05 du conseil communautaire en date du 13 novembre 2012 approuvant notamment les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de l'Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du conseil municipal de Pantin n°2012-11-22-36 du 22 novembre 2012 approuvant les termes de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de l'Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2013-11-19-7 du 19 novembre 2013 décidant notamment la création d'une Zone d'aménagement concertée ZAC de l'Ecoquartier de la gare de Pantin permettant la réalisation d'un écoquartier sur 45,2 ha environ et approuvant le dossier de création s'y rapportant ;

VU la délibération du conseil territorial n°CT2017-07-04-11 du 4 juillet 2017 approuvant notamment le dossier de création modificatif de la ZAC Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2018-05-22-23 du 22 mai 2018 et la délibération du Conseil Municipal de Pantin n°DEL20180614_13 du 14 juin 2018 approuvant la création de la société publique locale Ensemble et la répartition du capital social à part égale entre Est Ensemble et la ville de Pantin;

VU le projet de traité de concession d'aménagement de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin-Quatre Chemins à Pantin et ses annexes ci-après annexé ;

CONSIDERANT qu'après de nombreuses années de négociations entre les collectivités et la SNCF, la reprise des discussions engagées en 2019 avec l'appui de l'EPFIF a permis d'avoir une vision plus précise du montant d'acquisition des terrains SNCF représentant la majorité des terrains du secteur opérationnel de la ZAC ;

CONSIDERANT que l'avancée des négociations avec la SNCF a permis aux collectivités d'établir un bilan prévisionnel, étape préalable nécessaire à la rédaction d'un traité de concession et à la désignation d'un aménageur ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble est actionnaire de la Société Publique Locale Ensemble;

CONSIDERANT qu'une analyse comparative des différents outils d'aménagement mobilisables pour la réalisation de cette opération a conclu à l'opportunité de désigner la SPL Ensemble en qualité de concessionnaire pour la ZAC Ecoquartier de Pantin Quatre Chemins ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60



APPROUVE les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes, ayant pour objet la réalisation de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin-Quatre Chemins à Pantin;

DESIGNE la SPL Ensemble en qualité de concessionnaire du traité de concession d'aménagement de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin-Quatre Chemins à Pantin ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit traité de concession d'aménagement ainsi que tous les documents s'y rapportant.

CT2020-02-04-33

Objet : Convention de gestion partagée entre Est Ensemble et la commune de Montreuil pour la mise en œuvre du projet de Pépinière du Parc des Hauteurs

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain ;

VU la convention de mise à disposition temporaire du domaine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) entre la ville de Montreuil et le SEDIF en date du 14 octobre 2019 ;

VU le projet de convention de gestion partagée ;

CONSIDERANT l'intérêt des collectivités Est Ensemble et Montreuil de soutenir le projet de pépinière, afin de pouvoir disposer notamment d'arbres locaux, en circuit court et à moindre coût économique et de permettre une montée en compétence sur une gestion innovante des végétaux ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble, compétent pour l'aménagement du territoire du Parc des Hauteurs, et la Commune de Montreuil, compétente en matière d'aménagement de l'espace public s'associent afin de mettre en œuvre le projet de pépinière en en définissant les modalités de gestion et d'entretien ;

CONSIDERANT que la Commune de Montreuil met gracieusement à disposition d'Est Ensemble et destine exclusivement au projet de la Pépinière des parcelles ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble coordonne le projet de Promenade des Hauteurs ;

CONSIDERANT la nécessité de formaliser par voie de convention avec la Commune de Montreuil les modalités de gestion partagée du projet de Pépinière du Parc des Hauteurs ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE les termes de la convention de gestion partagée de la « Pépinière » du Parc des Hauteurs entre la ville de Montreuil et l'Etablissement public territorial Est Ensemble.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération, hors la modification du montant de l'opération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la convention et ceux à venir qui s'y rattachent à l'exception des avenants relatifs à la modification du montant du projet.

PRECISE que la dépense sera imputée au budget annexe de l'année correspondante, au chapitre 011, Nature 2031, Code opération 9211217001 (Autorisation de Programme Territoire Parc des Hauteurs).

CT2020-02-04-34

Objet : Parc des Hauteurs - Validation des conclusions de l'étude pré-opérationnelle pour l'aménagement de la Promenade des Hauteurs et engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L103-2 et suivants relatifs aux modalités de la concertation préalable ;

VU la délibération 2015-12-15-37 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'approbation du projet urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2016-04-12-39 du Conseil de territoire du 12 avril 2016 relative à la convention d'études pluriannuelle avec l'Institut d'Aménagement d'Île-de-France (IAU) ;

VU la délibération 2017-11-21-11 relative à l'avenant n°1 à la convention entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France (IAU) et l'approbation du versement de la subvention annuelle ;



VU la délibération 2018-11-20-23 relative à l'avenant à la convention d'études pluriannuelle avec l'Institut d'Aménagement d'Île-de-France (IAU) ;

VU la délibération 2019-06-03-12 relative à la convention-cadre triennale 2019-2021 avec l'Institut d'Aménagement d'Urbanisme d'Île-de-France (IAU- îdF) ;

VU la délibération 2019-12-23-15 relative à l'adhésion à l'association L'Institut Paris Region et à la désignation d'un représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU la délibération de ce jour adoptant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que des études sont engagées pour répondre aux objectifs de requalification urbaine et de réaménagement des espaces publics sur la Promenade des Hauteurs, dans le périmètre défini par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est Ensemble et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation territoire du Parc des Hauteurs ;

CONSIDERANT la nécessité de conforter le rôle des habitants et des usagers en tant qu'acteurs de leur territoire, tout au long de la conception du projet et de sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT la nécessité de mener des études afin d'approfondir le projet d'aménagement de la Promenade des Hauteurs permettant d'envisager une opération d'aménagement d'ensemble ;

CONSIDERANT que le code de l'urbanisme impose d'engager la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sur la base des objectifs précisés ci-dessus, et que les modalités de la concertation sont librement définies par l'organe délibérant de la collectivité ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

VALIDE les conclusions de l'étude pré-opérationnelle pour l'aménagement de la Promenade des Hauteurs tels qu'annexées à la présente délibération,

VALIDE la poursuite des études opérationnelles et les orientations de travail proposées pour l'année 2020 :

- L'approfondissement du travail mené au cours de l'année 2019, avec le lancement des études opérationnelles ;
- La formalisation d'une charte qui engagera à partir de fin 2020 l'ensemble des Villes et des partenaires sur le projet sur la mise en œuvre des principes d'aménagement et les modalités de portage opérationnel, aboutissant à la répartition des compétences et des financements.
- L'intensification de l'activation du territoire, avec une série d'actions de préfiguration et d'animation dans la continuité de celles menées ces dernières années.

APPROUVE les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement de la Promenade des Hauteurs :

- La requalification des espaces publics par la végétalisation et l'apaisement des circulations,
- La connexion entre les parcs et les quartiers du territoire du Parc des Hauteurs, notamment les quartiers de renouvellement urbain, afin d'accroître l'accessibilité aux espaces verts aux habitants,
- La création d'un équipement de plein air, permettant les usages sportifs et récréatifs,
- Etre support à l'animation et à l'activation des initiatives portées sur le territoire.

DECIDE d'engager la concertation préalable au projet d'aménagement de la Promenade selon les modalités suivantes, dans la poursuite des actions menées depuis 2017 :

- La création d'une page internet sur le site d'Est Ensemble dédiée aux informations sur la Promenade des Hauteurs permettant de fournir au public une information claire et continue sur l'élaboration du projet d'aménagement,



- Des informations régulières seront données par des articles d'information dans le magazine d'Est Ensemble, les journaux municipaux et sur le site internet des communes,
- L'organisation de réunions publiques,
- Des temps d'ateliers de travail avec les usagers pour présenter l'avancement du projet d'aménagement,
- La poursuite d'événements de type balade urbaine, sur le futur tracé de la Promenade des Hauteurs (Grande Rando du Parc des Hauteurs, balades urbaines, marches exploratoires comme « Plateau Photo »),
- Des temps d'animation autour des projets opérationnels de la Promenade (pépinière du Parc des Hauteurs, aménagements temporaires, etc.),

DECIDE de charger Monsieur le Président de mener la concertation,

PRECISE que la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet d'aménagement avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

CT2020-02-04-35

Objet : Approbation du bilan triennal du Programme Local de l'Habitat d'Est Ensemble pour la période 2016/2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.302-1 à L.302-3 concernant l'élaboration du programme local de l'habitat et les modalités de réalisation du bilan triennal ;

VU la délibération n°2013-06-25-11 du conseil communautaire en date du 25 juin 2013 émettant un avis positif sur le contrat de développement territorial (CDT) ;

VU le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 28 décembre 2013 ;

VU la délibération n°2015-12-15-37 du conseil communautaire du 15 décembre 2015, approuvant le projet urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération n° 2016-12-13-2 du conseil territorial du 13 décembre 2016, adoptant définitivement le Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2016 – 2021, délibération transmise et reçu en préfecture le 11 janvier 2017, rendant le PLH exécutoire à partir du 11 mars 2017 ;

VU la délibération n°2017-02-21-6 du conseil territorial du 21 février 2017 adoptant le Plan Climat-Air-Energie Territorial d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2017-07-04-4 du conseil territorial du 4 juillet 2017 adoptant la contribution d'Est Ensemble à la définition du projet et de l'intérêt métropolitain ;



VU la délibération n°2017-11-21-4 du conseil territorial du 21 novembre 2017 adoptant le schéma de Trame Verte et Bleue d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2017-12-19-12 du conseil territorial du 19 décembre 2017 approuvant le référentiel pour un aménagement durable du territoire d'Est Ensemble ;

VU l'arrêté n°IDF-2017-12-20-007 de la préfecture de région d'Ile-de-France publié le 21 décembre 2017 adoptant le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement d'Ile de France ;

VU la délibération n°2018-05-22-22 du conseil territorial du 22 mai 2018 adoptant la contribution d'Est Ensemble au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole du Grand Paris ;

VU la délibération n°2018-05-29-10 du conseil territorial du 29 mai 2018 adoptant la contribution d'Est Ensemble aux orientations du Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement ;

VU la délibération n°CM2018/06/28/01 du conseil métropolitain du 28 juin 2018 arrêtant le projet de Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement ;

VU la délibération n°2018-09-26 du conseil territorial du 26 septembre 2018 émettant un avis réservé sur le projet de Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement arrêté par le conseil métropolitain du 28 juin 2018,

VU la délibération n°2019-05-28-19 du conseil territorial du 28 mai 2019 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) d'Est Ensemble;

CONSIDERANT que le Programme Local de l'Habitat d'Est Ensemble, approuvé en décembre 2016 reste en vigueur jusqu'à l'adoption du Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement ;

CONSIDERANT l'obligation de réaliser un bilan triennal du programme d'actions du PLH, évaluant notamment la réalisation des objectifs annuels de construction sur le territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le bilan triennal du Programme Local de l'Habitat d'Est Ensemble pour la période 2016/2018.

AUTORISE le président d'Est Ensemble ou son représentant à transmettre pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement le bilan triennal du PLH pour la période 2016/2018.

AUTORISE le Président d'Est Ensemble ou son représentant à engager l'ensemble des actions et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

CT2020-02-04-36

Objet : Approbation du règlement du Nouveau Fond d'Aide à l'Amélioration de l'Habitat Privé

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre ;

VU la délibération en Conseil Communautaire du 9 octobre 2012 créant le Fond communautaire d'aide à l'amélioration de l'habitat privé ;

VU la délibération en Conseil Communautaire du 24 juin 2014, approuvant le premier avenant au règlement du Fond communautaire d'aide à l'amélioration de l'habitat privé ;

VU la délibération en Conseil Territorial du 12 avril 2016, approuvent le second avenant au Fond d'aide à l'amélioration de l'habitat privé ;

VU l'instruction relative à la mise en place du Plan Initiative Copropriété de l'Agence Nationale de l'Habitat, parue le 26 mars 2019 ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pilote plusieurs opérations d'amélioration de l'habitat privé conventionnées avec l'Anah ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le règlement du Fond d'aide à l'amélioration de l'habitat privé afin de l'adapter aux évolutions réglementaires de l'Anah ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le règlement du Nouveau Fond d'Aide à l'Amélioration de l'Habitat Privé.

AUTORISE l'application immédiate du Nouveau Fond d'Aide à l'Amélioration de l'Habitat Privé à l'ensemble des dispositifs incitatifs d'amélioration de l'habitat privé en cours.

CT2020-02-04-37

Objet : Création d'une opération d'aménagement ayant pour objet le renouvellement urbain du quartier et le traitement des situations d'habitat indigne situées sur le quartier des Sept-Arpens à Pantin et au Pré-Saint-Gervais

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des



compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 300-4 ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude pré-opérationnelle concluant à la nécessité de créer une opération d'aménagement consistant à la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain du quartier et de traitement des situations d'indignité, d'insalubrité et de danger dans l'habitat sur le quartier des Sept-Arpents à Pantin et au Pré-Saint-Gervais ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement aura également pour objet de contribuer à la politique locale de l'habitat en permettant la mise en place d'un parcours résidentiel ascendant pour les ménages captifs du « logement social de fait » et la réalisation de logements abordables.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE la création d'une opération d'aménagement ayant pour objet le renouvellement urbain du quartier et le traitement des situations d'indignité, d'insalubrité et de danger dans l'habitat dans le secteur des Sept-Arpents à Pantin et au Pré-Saint-Gervais et de contribuer à la politique locale de l'habitat en permettant la mise en place d'un parcours résidentiel ascendant pour les ménages captifs du « logement social de fait » et la réalisation de logements abordables.

CT2020-02-04-38

Objet : Approbation du traité de concession d'aménagement ayant pour objet le renouvellement urbain et le traitement des situations d'habitat indigne situées sur le quartier des Sept-Arpents à Pantin et au Pré Saint-Gervais et attribution du traité de concession à la SOREQA

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_05_22_1 approuvant la prise de participation au capital de la Société de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique de locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, le réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble est actionnaire de la Société de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (SOREQA) ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil Territorial approuvant la création d'une opération d'aménagement ayant pour objet le renouvellement urbain du quartier et le traitement des situations d'indignité, d'insalubrité et de danger dans l'habitat dans le secteur des Sept-Arpens à Pantin et au Pré-Saint-Gervais et de contribuer à la politique locale de l'habitat en permettant la mise en place d'un parcours résidentiel ascendant pour les ménages captifs du « logement social de fait » et la réalisation de logements abordables.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE les termes du traité de concession d'aménagement ayant pour objet le renouvellement urbain du quartier et le traitement des situations d'indignité, d'insalubrité et de danger dans l'habitat dans le secteur des Sept-Arpens à Pantin et au Pré-Saint-Gervais

DESIGNE en qualité de concessionnaire de l'opération la Société de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit traité de concession et toutes les pièces afférentes ;

PRECISE que les crédits correspondant à l'amélioration de l'habitat sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020, Fonction 72, Nature 20422, Action 9021501039 chapitre 204.

CT2020-02-04-39

Objet : Approbation de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU) entre l'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble, la ville de Pantin, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et la Caisse des Dépôts sur le quartier des Sept-Arpens (pantin, Le Pré Saint-Gervais)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des



compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, pour la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial

CONSIDERANT les résultats de l'étude pré-opérationnelle concluant à la nécessité de créer une OPAH RU visant le renouvellement urbain du quartier et la réhabilitation des immeubles dégradés d'habitat privé du quartier.

CONSIDERANT le projet de convention d'OPAH RU entre l'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble, la ville de Pantin, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et la Caisse des Dépôts sur le quartier des Quatre Chemins ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil Territorial approuvant la création d'une opération d'aménagement ayant pour objet le renouvellement urbain du quartier et le traitement des situations d'indignité, d'insalubrité et de danger dans l'habitat dans le secteur des Sept-Arpents à Pantin et au Pré Saint-Gervais et de contribuer à la politique locale de l'habitat en permettant la mise en place d'un parcours résidentiel ascendant pour les ménages captifs du « logement social de fait » et la réalisation de logements abordables.

CONSIDERANT la délibération du Conseil Territorial approuvant le traité de concession d'aménagement portant sur le traitement de l'habitat privé dégradé sur le quartier des Quatre Chemins et désignant la SOREQA concessionnaire de l'opération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE les termes de la convention d'OPAH RU entre l'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble, les villes de Pantin et du Pré Saint-Gervais, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et la Caisse des Dépôts sur le quartier des Sept-Arpents ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention d'OPAH RU et toutes les pièces afférentes ;

PRECISE que les crédits correspondants à l'amélioration de l'habitat sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020, Fonction 72, Nature 20422, Code opération 9021501039 chapitre 204.

CT2020-02-04-40

Objet : Avenant n°1 au Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) de Post-OPAH des villes de Bobigny et du Pré Saint-Gervais

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, pour la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial

VU la délibération du Conseil de Territoire n° CT2017-09-26-21 approuvant la convention du Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés « POST OPAH » des Villes de Bobigny et du Pré-Saint-Gervais

CONSIDERANT les deux premières années du POPAC mené sur les Villes du Pré-Saint-Gervais et de Bobigny ayant permis d'affiner les besoins d'intervention publique en direction des 14 copropriétés concernées ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'accompagnement de 4 copropriétés (34 rue Estienne d'Orves, 9 avenue Jean Jaurès, 21 rue Gabriel Péri, 7 rue du Capitaine Soyer) situées au Pré-Saint-Gervais et de la copropriété sise 27-31 rue des Marais à Bobigny engagées au sein du dispositif de POPAC POST OPAH pour garantir notamment l'achèvement des programmes de travaux faisant l'objet de subventions publiques

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer à la future OPAH-RU des Sept-Arpents les copropriétés du 11 rue André Joineau, 28 rue des Sept Arpents, 18 rue du 14 Juillet et 28 rue André Joineau pour faire face à la nécessaire réalisation de leurs travaux de réhabilitation et de leur localisation au sein du quartier des Sept Arpents

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les engagements financiers des parties au sein d'un avenant à la convention du du Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés « POST OPAH » des Villes de Bobigny et du Pré-Saint-Gervais

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE l'avenant n°1 au Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés de Post-OPAH des villes de Bobigny et du Pré Saint-Gervais.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de POPAC POST OPAH du Pré-Saint-Gervais et de Bobigny.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrit(e)s au budget principal de l'exercice 2020, Fonction 72/Nature 6226/Code opération 8021501012/Chapitre 011



CT2020-02-04-41

Objet : Lancement des "Trophées de l'économie verte 2020"

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir l'économie verte ;

CONSIDERANT l'édition précédente des Trophées de l'économie verte comme vecteur d'une dynamique territoriale de structuration de l'entrepreneuriat de l'économie verte et d'accompagnement des initiatives exemplaires sur le territoire d'Est Ensemble.

CONSIDERANT la nécessité d'un soutien financier aux initiatives de l'économie verte sur le territoire d'Est Ensemble

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le lancement d'un concours « les Trophées de l'économie verte d'Est Ensemble » pour 2020 et les documents annexés (dossier de candidature et règlement).

DIT que le montant du Trophée de l'Economie Verte s'élève à 20 000 €.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2020, Fonction 90/Nature 6714/Code opération 0051203003/Chapitre 11.

CT2020-02-04-42

Objet : Convention de financement à l'association La Fabrique de l'Espoir - Fablab solidaire dans le cadre du fonds pour l'économie des quartiers

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2019-07-02-8 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble approuvant la création d'un fonds de soutien au développement économique dans les quartiers en politique de la ville et son règlement d'intervention

CONSIDERANT l'intérêt du projet en matière de développement économique du territoire dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

CONSIDERANT l'effet levier engendré par l'aide à l'investissement du fonds de soutien au développement économique dans les quartiers de la politique de la ville pour l'implantation, le développement et la consolidation d'activités économiques dans les quartiers de la politique de la ville ;

CONSIDERANT les candidatures reçues dans le cadre de l'appel à projet permanent depuis son lancement et l'avis du comité d'engagement réuni le 12 novembre 2019 ;

CONSIDERANT les termes de la convention de financement jointe en annexes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE l'attribution d'une subvention à la structure suivante :

Nom du porteur de projet	Intitulé du projet	Site d'implantation	Montant de la subvention
La Fabrique de l'Espoir – FabLab la Verrière	FabLab Solidaire : aménagement de mezzanines (formation et coworking) et achat de machines et matériel informatique	Cité de l'Espoir à Montreuil	30 000€

AUTORISE le Président d'Est Ensemble à signer ladite convention de financement ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020, fonction 90, Nature 20421, Opération 9051401007, chapitre 20,



CT2020-02-04-43

Objet : Convention entre Est Ensemble et l'association INITIATIVE Grand Est Seine-Saint-Denis

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la politique d'Est Ensemble en matière de développement économique, et en particulier l'ambition d'Est Ensemble de soutenir la création d'entreprise et l'innovation sur son territoire ;

CONSIDERANT que les missions et activités d'INITIATIVE GESSD, association loi 1901 membre du réseau national Initiative France, constitue une contribution significative à la politique d'Est Ensemble en matière d'aide à la création d'entreprise ;

CONSIDERANT les modalités du partenariat entre Est Ensemble et INITIATIVE GESSD telles que décrites dans la convention annexées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE la convention de partenariat entre Est Ensemble et l'association INITIATIVE GESSD pour 2020 ;

APPROUVE le versement, par Est Ensemble, d'une subvention à INITIATIVE GESSD pour abonder son fonds d'intervention pour un montant total de 51 000 euros ;

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat annexée ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Direction De l'Economie, de l'Attractivité et de l'Innovation de l'exercice 2020, fonction 90, Nature 6574, code opération 0051201007, Chapitre 11.



CT2020-02-04-44

Objet : Adhésion au Réseau des collectivités territoriales pour une Economie Solidaire (RTES) et désignation d'un représentant

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir l'économie sociale et solidaire, ses acteurs et ses valeurs ;

CONSIDERANT que les services proposés par le RTES aux collectivités locales est de nature à enrichir les politiques publiques et les projets de territoire d'Est Ensemble

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE l'adhésion d'Est Ensemble au Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire ;

DESIGNE la Vice-Présidente chargée de l'économie sociale et solidaire pour représenter Est Ensemble auprès des instances du RTES ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020 sur la fonction 90, chapitre 011, nature 6281, opération Soutien à l'économie sociale et solidaire 0051202018.

CT2020-02-04-45

Objet : Subvention de fonctionnement et Convention de partenariat 2020 à l'association LAB3S

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir l'économie sociale et solidaire, ses acteurs et ses valeurs ;

CONSIDERANT que la démarche et les initiatives portées par l'association LAB3S constituent, par l'animation des acteurs ESS du territoire, la coordination avec l'organisme de recherche présent sur le territoire d'Est Ensemble IRD contribue au développement du territoire d'Est Ensemble.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE la convention de partenariat entre l'EPT Est Ensemble et l'association LAB3S relative à la mise en œuvre des projets de partenariats de recherche avec les entreprises, les projets d'ateliers pédagogiques en lien avec le territoire et de structuration du projet avec l'ensemble des parties

APPROUVE le versement par Est Ensemble d'une subvention de fonctionnement à l'association LAB3S pour la réalisation de ses projets pédagogiques pour un montant de 18 000 euros ;

APPROUVE le versement par Est Ensemble d'une subvention pour une action d'incubation culinaire à l'association LAB3S pour un montant de 12 000 euros ;

AUTORISE Le Président à signer la convention de partenariat entre Est Ensemble et LAB3S.

PRECISE que les crédits correspondants de 30 000 euros sont inscrits au budget principal de la Direction de l'Economie, de l'Attractivité et de l'Innovation pour l'exercice 2020 ; fonction 90 / chapitre 65 / opération 0051202018 / nature 6574 soutien à l'économie sociale et solidaire pour un montant de 18 000 euros et fonction 90 / chapitre 65 / opération 0051201007/ nature 6574 soutien à la création d'entreprises pour un montant de 12 000 euros.

CT2020-02-04-46

Objet : Octroi de places de cinémas exonérées pour l'AS Bondy Hand pour l'organisation d'un loto

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT que le CNC (Centre National du Cinéma et de l'image animée) accorde à titre très exceptionnel le principe de gratuité des places de cinémas dès lors que le pourcentage d'exonérations délivrées annuellement n'excède pas 2 à 3% des entrées totales du cinéma ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble d'encourager la fréquentation des publics jeunes et plus largement d'encourager la fréquentation des cinémas territoriaux ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de participer à une action en faveur de publics démunis ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

DECIDE d'octroyer 20 places de cinéma exonérées, valables dans tous les cinémas d'Est Ensemble, à l'AS Bondy Hand ;

CT2020-02-04-47

Objet : Adoption du règlement tarifaire des conservatoires d'Est Ensemble pour l'année 2020-2021

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble



VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les conservatoires de Bagnolet, Bondy, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin, Romainville et du Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2019-05-28-18 adoptant le règlement tarifaire des conservatoires d'Est Ensemble pour l'année scolaire 2019-2020 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter un règlement tarifaire des conservatoires pour l'année scolaire 2020-2021;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

DECIDE d'adopter le règlement tarifaire des conservatoires d'Est Ensemble modifié annexé à la présente délibération

DIT que la recette sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 70, fonction 311, opérations 008120 : 4001- 4002- 4003- 4004- 4005- 4006- 4007- 4008 code nature 7062.

CT2020-02-04-48

Objet : Adoption de la Convention pour l'organisation du Festival Côté Court

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figure le Ciné 104 à Pantin ;

VU la convention pour l'organisation du Festival Côté Court et de mise à disposition de locaux, de matériel et de personnel du Ciné 104 à Pantin à l'Association Côté Court par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'intérêt d'impulser des actions de soutien à la création cinématographique, et d'éducation à l'image des publics issus des villes du Territoire à travers le Festival Côté Court ;



CONSIDERANT que ce festival est organisé par l'association Côté Court, implantée à Pantin depuis sa création en 1992, en partenariat avec différentes villes de Seine-Saint-Denis et notamment celles de Bagnolet, Bobigny, les Lilas, Pantin et Romainville ;

CONSIDERANT que l'essentiel des projections, animations et conférences est organisé au Ciné 104 à Pantin avec la collaboration de son personnel ;

CONSIDERANT la nécessité de formaliser par voie de convention avec l'association Côté Court la mise à disposition de locaux, de matériel et de personnel du Ciné 104 ;

CONSIDERANT l'intérêt, pour les élèves du conservatoire à rayonnement départemental et les usagers de la Maison de l'Emploi, de participer au choix d'un film et de proposer la remise du Prix Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

ATTRIBUE une subvention de 1 500 € à l'association Côté Court en vue de l'attribution du Prix Est Ensemble

APPROUVE la convention définissant les modalités d'organisation du festival et de mise à disposition des locaux, du matériel et du personnel du Ciné 104 à l'association Côté Court dans le cadre du festival éponyme, à titre gracieux.

DECIDE que 10 exonérations par séance Ecran Libre pourront être utilisées par l'Association Côté Court.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

PRECISE que la dépense correspondant à la subvention est inscrite au budget principal de l'exercice 2020, Fonction 314/Nature 6574/Code opération 0081205001/Chapitre 65.

CT2020-02-04-49

Objet : Adoption de la convention technique d'application du dispositif Démon 2020-2021 entre Est Ensemble et La Cité de la musique - Philharmonie de Paris

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;



VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les conservatoires de Bagnolet, Bondy, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin, Romainville et du Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2018-09-25-8 adoptant la convention cadre de partenariat entre Est Ensemble et La Cité de la musique – Philharmonie de Paris 2018-2021

CONSIDERANT le souhait d'Est Ensemble de favoriser le déploiement de projets d'enseignements artistiques sur son territoire ;

CONSIDERANT la volonté partagée par La Cité de la musique – Philharmonie de Paris et Est Ensemble de poursuivre la consolidation des liens avec le réseau des conservatoires désormais constitué ;

CONSIDERANT les enjeux de développement territorial, les enjeux pédagogiques, les enjeux artistiques et les enjeux sociaux auxquels doivent répondre les établissements d'enseignement artistique sur le territoire d'Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE la convention d'application technique Dispositif Démon 2020-2021

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention

DECIDE d'attribuer à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris une subvention annuelle d'un montant de 30 000 € pour l'année 2020.

DIT que la dépense est prévue au budget principal de l'année 2020 sur la fonction 311 - Opération 0081205001 - chapitre 65 - code nature 6574

CT2020-02-04-50

Objet : Règlement prescriptif territorial du service public de gestion des déchets

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le code de l'environnement, Livre V, Titre IV relatif aux déchets

VU le code de la santé Publique



VU le code de la voirie Publique

VU la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Loi de Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)

VU LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

CONSIDERANT qu'il est important d'avoir un règlement commun aux 9 villes,

CONSIDERANT que les règlements municipaux doivent être en cohérence avec le service rendu par Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE le présent règlement.

PRECISE que ces décisions seront transmises à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

CT2020-02-04-51

Objet : Lancement de l'appel à initiatives territorial en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle pour l'année 2020

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi »,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des réponses nouvelles aux problématiques des publics éloignés de l'emploi sur le territoire d'Est Ensemble,

CONSIDERANT l'évolution des besoins en matière d'insertion socio-professionnelle sur le territoire d'Est Ensemble ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE le règlement de l'Appel à Initiatives 2020 joint à la présente délibération et le calendrier d'intervention,

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020 fonction 520, Code opération : 0061202016, Nature : 6574, Chapitre 65

CT2020-02-04-52

Objet : Lancement de l'appel à projets ParisCode@Est Ensemble #2

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi » ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n° CT2016-09-27-24 du 27 septembre 2016 approuvant le Schéma de Développement Economique d'Est Ensemble, qui fixe l'ambition de "Développer massivement l'accès à la formation et à la qualification, et contribuer à l'insertion professionnelle de tous" ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment les équipements et dispositifs d'aide à la création d'entreprise ;

CONSIDERANT la pertinence de la démarche de GPECT impulsée par Est Ensemble, sur la filière de l'économie numérique et créative, qui fédère d'ores-et-déjà différents partenaires locaux de l'emploi-formation ;

CONSIDERANT les premiers résultats positifs obtenus dans le cadre de la première édition du programme ParisCode@EstEnsemble ;

CONSIDERANT le plan d'actions visant à accélérer le développement de projets innovants à fort ancrage local dans les quartiers de l'Arc de l'Innovation, présenté le 21 novembre 2018 par Est Ensemble, Grand-Orly Seine Bièvre, Plaine Commune et la Ville de Paris, en partenariat avec Paris&Co ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE le règlement de l'appel à projets ParisCode@EstEnsemble 2020, joint à la présente délibération et le calendrier d'intervention ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020 :

- fonction 520, Code opération : 0061202016, Nature : 6574, Chapitre 65 pour la partie fonctionnement
- fonction 90, Code opération : 0051202016, Nature : 20422, Chapitre 204, pour la partie investissement

DIT qu'un acompte de 70% de chacune des subventions sera réglé au début de l'action en 2020, le solde de 30% sera versé à l'issue de chaque action sur présentation du bilan par l'association ou la société en 2021.

CT2020-02-04-53

Objet : Renouvellement du mandat donné par l'Etablissement public territorial Est Ensemble à l'institut Européen Recherche et Formation (IERF) pour réaliser l'activité lié au projet de mobilité européenne

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi »,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

CONSIDERANT l'appui du consortium Erasmus+ JEEME dans le cadre de l'appel à initiatives et du contrat de ville,

CONSIDERANT le dossier déposé par le consortium dans le cadre de l'appel à candidature national Erasmus+ JEEME,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des réponses sur le volet formation professionnelle des jeunes,

CONSIDERANT l'importance des expériences de mobilité internationale dans les parcours des jeunes et la maîtrise de la langue anglaise.



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE le mandat de consortium pour le projet « Erasmus+ JEEME 2020 », annexé à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Président à signer le mandat qui désigne « l'Institut Européen de Recherche et Formation » coordinateur du consortium 'Jeunes d'Est ensemble en mobilité européenne II »

CT2020-02-04-54

Objet : Approbation de la convention d'objectifs et de financement 2020 entre Est Ensemble et l'association Ensemble pour l'emploi, porteuse du dispositif PLIE du territoire

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral N°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et « toute action nouvelle d'accompagnement des publics d'insertion visant à les rapprocher de l'emploi » ;

VU l'adoption du protocole d'accord pluriannuel 2015-2020, lors du conseil communautaire du 24 juin 2014 ;

VU le Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

CONSIDERANT la volonté exprimée par l'ensemble des parties prenantes de soutenir financièrement le PLIE territorial associatif couvrant l'ensemble de 9 villes d'Est Ensemble ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

AUTORISE le Président à signer la convention ci-jointe avec l'association Ensemble pour l'emploi.

AUTORISE le versement de la subvention pour un montant de **570 000.00 €** à l'association Ensemble Pour l'Emploi.

PRECISE que les **crédits sont inscrits** au Budget 2020, Fonction : 520, Code opération : 0061202016, Code nature : 6574, Chapitre 65.

CT2020-02-04-55

Objet : Convention de restauration avec le restaurant Le Central

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Pantin ;

VU la délibération n° 2011_04_26_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium) ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents ;

CONSIDERANT la convention avec le restaurant le Central, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Montreuil ;

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

AUTORISE le Président à signer la convention avec le restaurant le Central à Montreuil pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de la Ville de Montreuil.

DECIDE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

En se basant sur un coût moyen du repas de 13 € incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen), l'EPTEE participera selon les modalités suivantes :

Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le restaurant le Central à Montreuil :

-2,3 € pour les revenus inférieurs à 1399€ nets mensuels

-2,5 € pour les revenus compris entre 1400 et 1699€ nets mensuels

-2,9 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels

-3,5 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels

-4,3 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels

-5,3 € pour les revenus compris entre 3200 et 3999 € nets mensuels

-6,5 € pour les revenus supérieurs à 4000€ nets mensuels

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au restaurant le Central à Montreuil et actualisée avant chaque début de mois.

PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

PRECISE que les crédits correspondants seront ouverts au budget primitif d'Est Ensemble, Fonction 020 / Nature 6478 / Code opération 0181201003 / Chapitre 012.

CT2020-02-04-56

Objet : Convention de restauration avec le restaurant Le Relais

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble



VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Pantin ;

VU la délibération n° 2011_04_26_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium) ;

CONSIDERANT la volonté du Conseil de Territoire Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents ;

CONSIDERANT la convention avec le restaurant Le Relais, situé au 61 rue Victor Hugo à Pantin 93500, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Pantin ;

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention avec le restaurant Le Relais pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de la Ville de Pantin.

DECIDE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

En se basant sur un coût moyen du repas de 15 € incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen), l'EPTEE participera selon les modalités suivantes :

Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le restaurant Le Relais de Pantin :

- 2,3 € pour les revenus inférieurs à 1399€ nets mensuels
- 2,5 € pour les revenus compris entre 1400 et 1699€ nets mensuels
- 2,9 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels
- 3,5 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels
- 4,3 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels
- 5,3 € pour les revenus compris entre 3200 et 3999 € nets mensuels
- 6,5 € pour les revenus supérieurs à 4000€ nets mensuels

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au restaurant Le Relais et actualisée avant chaque début de mois.

PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.



PRECISE que les crédits correspondants seront ouverts au budget primitif d'Est Ensemble, Fonction 020 / Nature 6478 / Code opération 0181201003 / Chapitre 012.

CT2020-02-04-57

Objet : Convention de restauration avec le restaurant CASI

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

CONSIDERANT la convention avec le restaurant des cheminots de Paris Est désigné sous l'appellation CASI Paris Est, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Noisy le Sec,

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

AUTORISE le Président à signer la convention avec le restaurant CASI Paris Est à Noisy le Sec pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de la Ville de Noisy le Sec.

DECIDE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

En se basant sur un coût moyen du repas de 13 € incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen), l'EPTEE participera selon les modalités suivantes :
Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le restaurant CASI Paris Est à Noisy le Sec:

- 2,3 € pour les revenus inférieurs à 1399€ nets mensuels
- 2,5 € pour les revenus compris entre 1400 et 1699€ nets mensuels
- 2,9 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels
- 3,5 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels
- 4,3 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels
- 5,3 € pour les revenus compris entre 3200 et 3999 € nets mensuels
- 6,5 € pour les revenus supérieurs à 4000€ nets mensuels

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au restaurant CASI Paris Est à Noisy le Sec et actualisée avant chaque début de mois.



PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

PRECISE que les crédits correspondants seront ouverts au budget primitif d'Est Ensemble, Fonction 020 / Nature 6478 / Code opération 0181201003 / Chapitre 012.

CT2020-02-04-58

Objet : Convention de restauration avec le restaurant Auber Kitchen

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Pantin.

VU la délibération n° 2011_04_26_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),

CONSIDERANT la volonté du Conseil de Territoire Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

CONSIDERANT la convention avec le restaurant AUBER Kitchen d'Aubervilliers, situé au 20 rue Lécuyer 93300 AUBERVILLIERS, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Pantin,

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 20

AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention avec le restaurant AUBER Kitchen d'Aubervilliers pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est



Ensemble travaillant sur le territoire de la Ville de Pantin.

DECIDE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

En se basant sur un coût moyen du repas de 13,50 € ou de 10,50 € incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen), l'EPTEE participera selon les modalités suivantes :

Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le restaurant AUBER Kitchen d'Aubervilliers :

- 2,3 € pour les revenus inférieurs à 1399€ nets mensuels
- 2,5 € pour les revenus compris entre 1400 et 1699€ nets mensuels
- 2,9 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels
- 3,5 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels
- 4,3 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels
- 5,3 € pour les revenus compris entre 3200 et 3999 € nets mensuels
- 6,5 € pour les revenus supérieurs à 4000€ nets mensuels

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au restaurant Pas Si Loin de Pantin et actualisée avant chaque début de mois.

PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

PRECISE que les crédits correspondants seront ouverts au budget primitif d'Est Ensemble, Fonction 020 / Nature 6478 / Code opération 0181201003 / Chapitre 012.

CT2020-02-04-59

Objet : Convention de restauration avec le restaurant l'Orange Bleue

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2011_04_26_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),



CONSIDERANT la volonté du Conseil de Territoire Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

CONSIDERANT la convention avec le restaurant L'Orange Bleue, situé au 3 rue Magenta à Pantin 93500, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Pantin,

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

AUTORISE le Président à signer la convention avec le restaurant « L'Orange Bleue » pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de la Ville de Pantin.

DECIDE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

En se basant sur un coût moyen du repas de 14 € (incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen), l'EPTEE participera selon les modalités suivantes :

Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le restaurant L'Orange Bleue de Pantin :

- 2,3 € pour les revenus inférieurs à 1399€ nets mensuels
- 2,5 € pour les revenus compris entre 1400 et 1699€ nets mensuels
- 2,9 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels
- 3,5 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels
- 4,3 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels
- 5,3 € pour les revenus compris entre 3200 et 3999 € nets mensuels
- 6,5 € pour les revenus supérieurs à 4000€ nets mensuels

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au restaurant « L'Orange Bleue » et actualisée avant chaque début de mois.

PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires

CT2020-02-04-60

Objet : Convention de restauration du restaurant La Fabrique Utile

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2011_04_26_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),

VU la délibération n° 2018_02_20_28 du Conseil de Territoire en date du 20 février 2018 relative à la restauration collective avec la Fabrique Utile de Montreuil,

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

CONSIDERANT la convention avec le restaurant La Fabrique Utile, situé 12 rue Jean Jaurès à Montreuil 93100, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Montreuil,

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE les termes de la convention avec le restaurant « La Fabrique Utile » pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de Montreuil.

AUTORISE le Président à signer l'avenant de la convention avec le restaurant « La Fabrique Utile »

RAPPELLE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

En se basant sur un coût moyen du repas de 14 € du mardi au dimanche, sauf le samedi midi (incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen), l'EPTEE participera selon les modalités suivantes :

Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le restaurant « La Fabrique Utile » de Montreuil :

- 2,30 € pour les revenus inférieurs à 1399€ nets mensuels
- 2,50 € pour les revenus compris entre 1400 et 1699 € nets mensuels
- 2,90 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels
- 3,50 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels
- 4,30 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels
- 5,30 € pour les revenus compris entre 3200 et 3999 € nets mensuels
- 6,50 € pour les revenus supérieurs à 4000€ nets mensuels

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au Restaurant « La Fabrique Utile » de Montreuil et actualisée avant chaque début de mois.



PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

CT2020-02-04-61

Objet : Protocole transactionnel - Monsieur MALHERBE

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article 2044 du Code civil et suivants ;

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

VU le recours introduit par Monsieur Claudy MALHERBE devant le Tribunal administratif de Montreuil ;

VU les termes du projet de protocole transactionnel joint à la note de synthèse ;

CONSIDERANT le litige qui oppose EST ENSEMBLE à Monsieur Claudy MALHERBE devant la juridiction administrative, s'agissant de l'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de l'absence de prise en compte de la période concernée par la prolongation d'activité au titre de ses droits à pension de retraite, à hauteur de 46 138,08 €,

CONSIDERANT que la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) a refusé de prendre en compte les trimestres travaillés au-delà de son 65^{ème} anniversaire pour la liquidation de sa pension et de réexaminer ses droits à pension en tenant compte de sa période d'activité au-delà de la limite d'âge,

CONSIDERANT que si EST ENSEMBLE n'a pas pris d'arrêté de régularisation de la prolongation d'activité de M. MALHERBE, il est néanmoins indiscutable que Monsieur MALHERBE a continué à travailler pour EST ENSEMBLE du 14 février 2015 au 31 janvier 2017,

CONSIDERANT que les deux parties se sont rapprochées en vue de régler amiablement le litige qui les oppose et de mettre un terme à tout recours contentieux,

CONSIDERANT qu'après négociations, les parties se sont mis d'accord sur le versement à M. MALHERBE d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 25.000 euros,

CONSIDERANT le protocole transactionnel annexé à la présente délibération,



CONSIDERANT les concessions réciproques réalisées dans le protocole,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE les termes du projet de protocole transactionnel avec Monsieur Claudy MALHERBE.

AUTORISE le Président à signer le protocole transactionnel avec Monsieur Claudy MALHERBE.

PRECISE que l'indemnité versée s'élève à 25.000 euros.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal AP 908 120 3001 – code 6718 – Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion

PRECISE que les crédits / recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal/annexe de l'assainissement / annexe des projets d'aménagement de l'exercice 201X, Fonction xxx/Nature xxx/Code opération xxx/Chapitre xxx.

CT2020-02-04-62

Objet : Tableau des emplois permanents et non permanents

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics



locaux assimilés;

VU l'avis des commissions administratives paritaires,

Considérant la nécessité d'adapter les emplois pour répondre à des besoins nouveaux et pourvoir à des recrutements en cours,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

DECIDE :

Il est proposé au Conseil de mettre à jour le tableau des effectifs, afin de prendre en compte :

- les créations de postes prévues dans le cadre du budget primitif 2020,
- les créations de postes nécessaires pour adapter les emplois aux recrutements en cours, afin de répondre aux attentes de la population et pour des raisons d'organisation de service,
- les évolutions nécessaires des emplois pour permettre la nomination d'agents suite à réussite aux concours ou par promotion interne et sous réserve de l'avis des commissions administratives paritaires,

En créant les emplois suivants :

- dans le cadre des créations d'emploi du BP 2020 :
 - 3 postes d'attaché territorial – postes cofinancés ANRU. En parallèle, un emploi de catégorie C sera supprimé d'ici la fin 2020.
 - 3 postes d'attaché ou d'ingénieur territorial – dans cadre du transfert de la compétence RLPD et PLUI
 - 2 postes d'assistant de conservation du patrimoine – dans le cadre de la réouverture de la bibliothèque des Courtilières
 - 1 poste d'adjoint technique - dans le cadre de la réouverture de la bibliothèque des Courtilières
 - 1 poste d'adjoint administratif – en pérennisation d'un poste actuellement en renfort au cinéma le Méliès
 - 2 postes dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux et un poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques - pour la direction de l'eau et de l'assainissement. En parallèle, un emploi de catégorie A sera supprimé d'ici la fin 2020.
- dans le cadre des évolutions nécessaires des emplois :
 - 1 poste d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe
 - 1 poste dans les cadres d'emplois des bibliothécaires ou des conservateurs des bibliothèques
 - 2 postes d'attaché de conservation des bibliothèques
 - 4 postes de professeur d'enseignement artistique dont 3 à temps non complet (12 h 00 / 10 h 00 / 06 h 00)
 - 2 postes d'adjoint technique
 - 2 postes d'attaché

Les postes d'origine devant être supprimés le seront lors d'un prochain conseil de territoire.

Il est également précisé que pour l'ensemble des postes en catégorie A figurant au tableau des effectifs et en cas de recrutement infructueux d'agent titulaire, lauréat de concours ou fonctionnaire par la voie du détachement, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme permettant l'accès au cadre d'emploi ou justifier d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de recrutement. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal



de la grille indiciaire du grade de recrutement. Ces dispositions s'appliquent pour l'ensemble des postes figurant au tableau des effectifs ci-joint.

D'adopter le tableau des effectifs au 04 février comme mentionné en annexe 1.

ANNEXE 1 Tableau des effectifs

Tableau des effectifs des emplois permanents au 04 février 2020

	emplois au 17 décembre 2019	emplois au 04 février 2020	dont postes à TNC	effectifs pourvus au 17 décembre 2019	effectifs pourvus au 04 février 2020
Emplois de direction					
DGS	1	1		1	1
DGA	4	4		3	3
Administrative	374	376	10	323	325
Adjoints administratifs territoriaux	155	156	9	140	142
Adjoint administratif	119	120	9	106	108
Adjoint administratif principal de 1ère classe	18	18		18	18
Adjoint administratif principal de 2ème classe	18	18		16	16
Administrateurs territoriaux	15	15		10	11
Administrateur	7	7		5	5
Administrateur hors classe	8	8		5	6
Attachés territoriaux	165	166	1	139	138
Attaché	133	133	1	113	111
Attaché principal	25	26		19	20
Directeur territorial	7	7		7	7
Rédacteurs territoriaux	39	39		34	34
Rédacteur	28	28		24	23
Rédacteur principal de 1ère classe	4	4		3	4
Rédacteur principal de 2ème classe	7	7		7	7
Culturelle	564	572	277	518	519
Adjoints territoriaux du patrimoine	59	59	8	57	57
Adjoint du patrimoine	46	46	8	44	44
Adjoint du patrimoine ppl de 1ère cl.	10	10		10	10
Adjoint du patrimoine ppl de 2ème cl.	3	3		3	3
Assistants de conservation du patrimoine et des bib.	66	67	1	65	66
Assistant de conserv. principal de 1ère classe	28	29		28	29
Assistant de conserv. principal de 2ème classe	19	19		18	19
Assistant de conservation	19	19	1	19	18
Assistants territoriaux enseignement artistique	248	248	190	237	237
Assistant d'enseig. artistique	86	86	66	81	81
Assistant d'enseig. artistique principal de 1ère classe	72	72	48	70	70
Assistant d'enseig. artistique principal de 2ème classe	90	90	76	86	86



Attachés de conservation du patrimoine	1	3		1	1
Attaché de conservation	1	3		1	1
Bibliothécaires territoriaux	20	20		19	19
Bibliothécaire territorial	17	17		16	16
Bibliothécaire principal	3	3		3	3
Conservateurs territoriaux bibliothèques	4	5		3	3
Conservateur des bib.en chef	1	1		1	1
Conservateur des bib.	3	4		2	2
Directeurs territoriaux étab. enseign. artistique	3	3		3	3
Directeur d'étab. d'enseign. artistique de 2ème cat.	3	3		3	3
Professeurs territoriaux enseignement artistique	164	168	78	133	133
Professeur d'enseign. artistique classe norm.	97	101	63	67	67
Professeur d'enseign. artistique hors classe	67	67	15	66	66
Médico_sociale	1	1		0	0
Médecins territoriaux	1	1		0	0
Sportive	91	91	2	78	76
Educateurs territoriaux des APS	91	91	2	78	76
Educateur des APS	73	73	2	60	60
Educateur des APS principal de 1ère classe	8	8		8	8
Educateur des APS principal de 2ème classe	10	10		10	8
Technique	341	343	12	301	303
Adjoints techniques territoriaux	213	215	12	204	206
Adjoint technique	162	164	12	156	159
Adjoint technique principal de 1ère classe	18	18		16	16
Adjoint technique principal de 2ème classe	33	33		32	31
Agents maîtrise territoriaux	28	28		24	25
Agent de maîtrise	17	17		15	16
Agent de maîtrise principal	11	11		9	9
Ingénieurs territoriaux	58	58		39	39
Ingénieur	32	32		19	18
Ingénieur en chef de classe normale	5	5		3	3
Ingénieur principal	19	19		15	16
Ingénieur en chef hors classe	2	2		2	2
Techniciens territoriaux	42	42		34	33
Technicien	21	21		15	15
Technicien principal de 1ère classe	11	11		10	9
Technicien principal de 2ème classe	10	10		9	9
Total général	1371	1383	301	1220	1223

Tableau des effectifs des emplois non permanents

Collaborateur de cabinet	2	2		2	2
Collaborateur de groupe	5	5		5	5
Emploi avenir - CUI	24	24		5	5
Parcours emploi compétences	11	11		2	2
Apprentis	7	7		6	6



PRECISE que les crédits / recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal/annexe de l'assainissement de l'exercice 2020.

CT2020-02-04-63

Objet : Protocole d'engagements réciproques et renforcés - Contrat de Ville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui confie aux établissements publics territoriaux (EPT) pour le territoire de la MGP, la compétence en matière de la Politique de la ville

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la Politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le Contrat de ville adopté à l'unanimité le 19 février 2015 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui prolonge la durée des Contrats de ville signés pour la période 2015-2020 en portant désormais cette échéance à 2022 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 qui invite les collectivités porteuses des Contrats de ville, en lien avec l'Etat à engager la rénovation de leur contrat pour aboutir à la signature de Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques (PERR) ;

CONSIDERANT les situations sociales, économiques et urbaines des 19 quartiers prioritaires de la Politique de la ville ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers, par un renforcement de la cohésion sociale, de l'emploi et du développement économique et par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58



AUTORISE le Président à signer le Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques (PERR).

La séance est levée à 22h18, et ont signé les membres présents:

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

